

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le 18/01/2024

ID : 080-258004365-20231221-DSP_AV5-CC



« Offre Accès FTTE Passif V2 »

Sommaire

1	Définitions	8
2	Objet du Contrat.....	13
3	Commande des Services	13
4	Obligations des Parties	13
4.1	Obligations de l'Opérateur Commercial	13
4.2	Obligations de l'Opérateur d'infrastructure.....	14
5	Responsabilité.....	15
6	Force Majeure.....	15
7	Assurances.....	16
8	Droit applicable – Règlement des litiges	17
9	Confidentialité	17
10	Propriété intellectuelle.....	18
10.1	Propriété intellectuelle	18
10.2	Référence commerciale, marques et logos.....	18
11	Description du Service	19
12	Conditions de Fourniture du Service.....	20
12.1	Conditions de Fourniture du Service hors Site Mobile	20
12.2	Conditions de Fourniture du Service pour les Sites Mobiles	22
13	Mise à disposition du Service Site Utilisateur Final	23
13.1	Service.....	23
13.2	Difficultés Exceptionnelles de Construction	24
13.3	Desserte Interne Site de l'Utilisateur Final	25
13.4	Recette du service.....	25
13.5	Délai de Mise à Disposition de l'accès	27
13.6	Date de Début de Service	28
13.7	Engagement sur la post-production de l'accès	28
14	Mise à disposition du Service Site Mobile.....	29
14.1	Service.....	29
14.2	Difficultés Exceptionnelles de Construction	29
14.3	Recette du service.....	29
14.4	Délai de Mise à Disposition de l'accès	31
14.5	Date de Début de Service	32

14.6	Engagement sur la post-production de l'accès	32
15	Accès au Point de Mutualisation.....	33
15.1	Hébergement au Point de Mutualisation	33
15.2	Installation des équipements et accès aux sites	33
15.3	Tarification relative au Point de Mutualisation.....	33
15.4	Raccordement direct au PM.....	34
16	Hébergement au NRO des équipements du Client	34
16.1	Accès aux NRO	35
16.2	Environnement technique : énergie, conditionnement d'air.	35
16.3	Délai de mise à disposition d'un hébergement NRO	35
16.4	Mise à disposition du service	36
16.5	Maintenance du service	36
16.5.1	Déclaration et gestion des Incidents	36
16.5.2	Clôture de l'Incident.....	36
16.6	Engagement de qualité de service dans le cadre de l'offre d'hébergement.....	37
16.7	Tarification relative à l'Hébergement du NRO.....	38
17	Maintenance des infrastructures et des Equipements du Client	38
17.1	Déclaration et gestion des Interruptions.....	38
17.2	Clôture de l'incident.....	39
17.3	Gestion des travaux programmés	39
17.4	Procédure d'escalade hiérarchique.....	40
17.5	Engagements relatifs à la maintenance	40
17.6	Garantie de temps de Rétablissement (GTR).....	41
17.7	Interruption maximale de Service (IMS)	42
18	Pénalités	42
18.1	Principes.....	42
18.2	Pénalités relatives à la production de la Ligne FTTE.....	42
18.3	Pénalités relatives au service après vente	44
18.4	Pénalités dues par le Client	45
19	Propriété	46
20	Dispositions Financières	46
20.1	Prix	46
20.2	Péréquation tarifaire	47
20.3	Modalités de facturation	47
20.4	Evolutions tarifaires	48
20.5	Contestation de facture	48
20.6	Retards de paiement	49

20.7 Taxes.....	48
21 Durée.....	49
22 Modification du Service	50
23 Suspension des Services	50
24 Fermeture d'un NRO	51
25 Résiliation anticipée.....	51
26 Conséquences financières de la fin d'un Bon de Commande / du Contrat..	52
26.1 Résiliation d'un Service avant la Date de Début de Service	52
26.2 Résiliation d'un Service après la Date de mise en service	53
27 Divers	53
27.1 Recours de tiers	53
27.2 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance	53
27.3 Notifications	54
27.4 Clause indépendante	55
27.5 Intégralité du Contrat.....	55
27.6 Conformité	55
27.7 Protection des données personnelles	56
27.8 Garanties	56
27.9 Non-renonciation à recours	57
27.10 Indépendance des Parties.....	57
27.11 Preuve	57
27.12 Révision du Contrat.....	57
28 LISTE DES ANNEXES	58

CONTRAT OFFRE ACCES FTTE PASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

#####, société ----- au capital de ----- immatriculée au RCS ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Client** » ou « **Opérateur Commercial** »,

D'une part,

Et

ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD, société par actions simplifiée au capital de 4 995 165 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935, dont le siège social est sis 1Bis Place de la Défense – Tour Trinity 92400 COURBEVOIE , Représentée par Ilham Djehaich, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Altitude Infra THD** »,

Agissant au nom et pour le compte des Mandantes

D'autre part.

Ci-après dénommées indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « **Partie(s)** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent contrat (le « **Contrat** ») décrit l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles l'Opérateur d'Infrastructure propose l'accès aux Lignes FTTE et aux ressources associées déployées en dehors de la zone très dense. Pour chacune de ces prestations, le Contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

Conformément à la décision en date du 8 décembre 2020, n° 2020-1432, de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après l'« **ARCEP** »), l'Opérateur d'Infrastructure doit publier une offre d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour des usages non résidentiels à destination des entreprises.

Cette Offre s'applique sur les réseaux de communications électroniques construits et/ou exploités par des sociétés attributaires (de Concessions de service ci-après « **les Mandantes** » ou « **Opérateurs d'Infrastructure** ») passées en vertu des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (le « **CGCT** »), lesquelles ont donné mandat à Altitude Infra THD (ci-après le « **Mandataire** ») pour proposer l'accès aux lignes FTTE sur leurs réseaux aux Opérateurs Commerciaux dans les conditions prévues par l'Offre.

Altitude Infra THD est ainsi chargée de :

- signer le Contrat avec chaque Opérateur Commercial au nom et pour le compte des Mandantes, dont la liste est fournie en Annexe 5 ;
- communiquer dès leur signature aux Mandantes chaque contrat passé avec l'Opérateur Commercial.

Altitude Infra THD sera par ailleurs l'interlocuteur unique de chaque Opérateur Commercial tout au long de la vie du Contrat et fera l'interface entre ces derniers et les Mandantes pour tout sujet relatif à leur passation, leur exécution et leur évolution.

Tout manquement de sa part au titre des missions susvisées ne pourra engager la responsabilité de l'Opérateur Commercial à quelque titre que ce soit.

En revanche, et du fait de leur qualité d'attributaire des Concessions de service, l'évolution et l'exécution des Contrats passés entre Altitude Infra THD et les Opérateurs Commerciaux relèvera de la pleine responsabilité des Mandantes.

La signature de ces mandats sera conditionnée à l'accord des actionnaires et des prêteurs de la Mandante et à celui de l'Autorité Délégante avec laquelle la Mandante a conclu un contrat lui conférant le statut d'Opérateur d'Infrastructure.

Une fois cet accord obtenu, Altitude Infra THD informera par écrit l'Opérateur et, pour chaque Mandante, mettra à jour l'Annexe 5 en conséquence.

Chaque Mandante sera alors réputée être individuellement engagée à l'égard de l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat et s'engage à en respecter l'intégralité des obligations qui y sont définies. L'engagement de chaque Mandante au titre du Contrat est strictement limité au Périmètre de la Plaque. Aucune solidarité n'existe entre les Mandantes, ce que l'Opérateur Commercial reconnaît et accepte.

La présente Offre décrit ainsi l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles Altitude Infra THD propose l'accès aux Lignes FTTE et aux ressources associées déployées en dehors de la Zone Très Dense et pour lesquelles les Mandantes disposent de la qualité d'Opérateur de

Réseau. Pour chacune de ces prestations, l'Offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

Il a été convenu ce qui suit

1 Définitions

Les termes précédés d'une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Affilié** » : désigne une société, personne ou entité quelle que soit leur nature juridique qui, par rapport à une société donnée, a) exerce un contrôle direct ou indirect sur cette société, b) est sous le contrôle de cette société, c) est contrôlée directement ou indirectement par la même société, personne ou entité. La notion de « contrôle » doit être interprétée pour les besoins de cette définition au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Annexe** » : désigne une annexe du Contrat.

« **Anomalie Mineure** » : désigne une non-conformité du Service aux Spécifications Techniques définies dans le Contrat n'ayant pas pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation du Service par le Client.

« **Anomalie Majeure** » : désigne une non-conformité du Service aux Spécifications Techniques définies dans le Contrat ayant pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation du Service par le Client.

« **Article** » : désigne un article du Contrat.

« **Autorité Délégante** » : désigne la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau dans le cadre d'une concession de service conclue avec l'Opérateur d'Infrastructure.

« **Bandeau Optique** » : désigne l'équipement matérialisant l'extrémité d'un câble optique, pour tout ou partie de sa contenance, au moyen d'un connecteur par fibre utilisée. Cet équipement est installé dans une baie de brassage de l'Utilisateur Final.

« **Bon de Commande** » : désigne le document complétant les termes du Contrat et permettant au Client de souscrire un Service auprès de l'Opérateur d'Infrastructure. Le Bon de Commande est transmis via l'utilisation du protocole d'accès Interop en vigueur.

« **Boîtier de Raccordement Antenne Mobile** » ou « **BRAM** » : désigne l'élément passif de connexion situé à proximité immédiate du PBO; il permet le raccordement de Sites Mobiles. Il constitue la limite de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure.

« **Câblage FTTE** » : désigne l'ensemble des Fibres Optiques, câbles, matériels et locaux techniques entre le NRO et la PTO ou Bandeau Optique.

« **Client** » : a le sens attribué dans la comparution des Parties en première page du Contrat.

« **Commande(s)** » : désigne les commandes passées en application du présent Contrat.

« **Concession de services** » : désigne le contrat de délégation de service public passé conformément aux articles L. 1411-1 et suivant du CGCT.

« **Contrat** » : désigne le présent contrat d'offre d'accès FTTE passif et ses Annexes.

« **Date de facture** » : sauf disposition contraire mentionnée dans le Bon de Commande, la Date de facture désigne la date d'envoi de la facture par l'Opérateur d'Infrastructure.

« **Date de recette** » : a le sens qui lui est attribué aux Articles 13.4. et 14.3.

« **Date de Début de Service** » : a le sens qui lui est attribué aux Articles 13.6. et 14.5.

« **Déplacement à Tort** » : désigne un déplacement de l'Opérateur d'Infrastructure ou tout tiers mandaté par celui-ci en charge de la mise en service de Ligne FTTE par la réalisation du Câblage FTTE et son raccordement chez l'Utilisateur Final à la suite d'une Commande du Client, ou dans le cadre d'un déplacement lié à la maintenance, à l'occasion duquel l'Opérateur d'Infrastructure ou le tiers mandaté par celui-ci ne peut pas procéder à l'intervention prévue en raison de :

- l'absence de l'Utilisateur Final au rendez-vous d'installation programmée ;
- du refus de raccordement de l'Utilisateur Final ;
- d'un fait imputable au Client, tel que notamment une erreur dans le Bon de Commande ;
- du refus des travaux par l'Utilisateur Final ;
- de l'absence de Desserte Interne permettant le raccordement de l'Utilisateur Final ; ou encore
- de travaux à réaliser par l'Utilisateur Final en domaine privé.

« **Desserte Interne** » : désigne la portion du raccordement de la Ligne FTTE entre la PTO ou le Bandeau Optique et la limite du Site Utilisateur Final.

« **Difficultés Exceptionnelles de Construction** » : désigne l'existence de contraintes particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputable à l'Opérateur d'Infrastructure.

« **Équipements du Client** » : désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Frais d'Accès au Service** » ou « **FAS** » : désigne les frais payés par le Client pour le raccordement de l'Utilisateur Final du Client au Réseau, comprenant la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site du l'Utilisateur Final.

« **Garantie de Temps d'Intervention** » ou « **GTI** » : désigne le temps de la prise en charge pour traitement suite à un Incident (en heures). Le calcul de la GTI se comptabilise entre l'heure d'ouverture du ticket et l'heure de début de la première intervention.

« **Garantie de Temps de Rétablissement** » ou « **GTR** » : désigne le temps de restauration garanti du Service (en heures) suite à un Incident. Le calcul de la GTR se comptabilise entre l'heure ouverture du ticket et l'heure de rétablissement du Service figurant sur le ticket.

« **Incident** » : désigne tout incident dont l'impact est une dégradation ou une coupure partielle ou totale du Service.

« **Informations Confidentielles** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 9.

« **Infrastructure(s)** » : désigne tout matériel mis à disposition par l'Opérateur d'Infrastructure et installé par l'Opérateur d'Infrastructure ou un tiers sous-traitant dans le cadre du Service.

« **Interruption** » : désigne une période de coupure signalée par le Client, selon les procédures de notification définies à l'Article 17.1 pour des raisons liées aux Equipements de l'Opérateur d'Infrastructure.

« **Interruption Maximale de Service** » ou « **IMS** » : a le sens attribué à l'Article 17.7.

« **Jours et Heures Ouvrées** » ou « **HO** » : désigne les plages horaires du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés.

« **Jour et Heures Non Ouvrées** » ou « **HNO** » : plage horaires en dehors des Heures et Jours ouvrables.

« **Ligne FTTE** » ou « **Ligne** » : désigne une liaison passive continue en fibre optique dédiée allant du PM ou du NRO jusqu'à une Prise Terminale Optique du Site Client Final, en passant par un Point de Branchement Optique mutualisé ou spécifique, en vue de répondre à ses besoins propres.

« **Litige** » : désigne tout litige relatif au Contrat, de quelque nature que ce soit, pouvant notamment concerner l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'expiration ou la résiliation du Contrat ou plus généralement la fin de la relation entre les Parties.

« **Mandataire** » : désigne la société Altitude Infra THD agissant au nom et pour le compte des Mandantes au titre de la signature des présentes.

« **Mois** » : désigne tout mois calendaire et lorsqu'un délai est fixé en « mois », il est compté de quantième en quantième (en l'absence de quantième correspondant, on utilisera le premier jour du mois suivant).

« **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » : désigne le Nœud de Raccordement Optique. Ce NRO se matérialise par un local, un shelter, une armoire ou un bâtiment dans lequel le Client pourra venir installer ses équipements en vue d'activer les Lignes FTTE.

« **Opérateur Commercial Tiers** » ou « **OC Tiers** » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques (le « **CPCE** ») ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTE dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du CPCE afin de commercialiser des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Utilisateurs Finaux via les Lignes FTTE gérées par l'Opérateur d'Infrastructure ou afin de commercialiser des services de communication électroniques via un réseau mobile en raccordant un Site Mobile via les Lignes FTTE gérées par l'Opérateur d'Infrastructure.

« **Opérateur d'Infrastructure** » ou « **Mandante** » : désigne la société titulaire d'une Concession de services en charge de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau ouvert au public, qui aura donné mandat à Altitude Infra THD de contractualiser, en son nom et pour son compte, l'accès aux Lignes FTTE sur le Réseau FTTE de l'Autorité Délégante selon les termes prévus au Contrat. La liste des Mandantes est jointe en Annexe 5 des présentes.

« **Périmètre de la Plaque** » : désigne le périmètre géographique de la Concession de services attribuée à chaque Mandante et sur lequel le Réseau objet du présent Contrat doit être déployé et/ou exploité par une Mandante.

« **Plaque** » : désigne le Réseau FTTE déployé et/ ou exploité par une Mandante.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » : désigne le dernier nœud du réseau de distribution à partir duquel les raccordements des locaux sont réalisés. Le PBO est matérialisé par un boîtier de protection d'épissures.

« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » : désigne le point technique exploité par l'Opérateur d'Infrastructure en vue de fournir des Services de communications électroniques aux Clients Finals correspondants, conformément aux dispositions de la décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP. Dans le cas d'une Ligne FTTE livrée au PM, c'est au niveau de ce point que l'Opérateur d'Infrastructure donne accès au Client à ses Lignes FTTE ; dans le cas d'une Ligne FTTE livrée au NRO, c'est au niveau de ce point qu'il effectue la mise en continuité optique jusqu'au NRO.

« **Point de Terminaison** » : désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur Final sur lequel l'Équipement Terminal est installé.

« **Prise Terminale Optique** » ou « **PTO** » : désigne la limite de séparation entre l'Utilisateur Final et l'installation privative de l'Utilisateur Final. Il est matérialisé par une prise optique passive qui fait partie du Câblage FTTE. Elle se situe dans le local à usage professionnel de l'Utilisateur Final et constitue la limite de responsabilité entre le Réseau d'accès en fibre optique de l'Opérateur d'Infrastructure et le réseau de l'Utilisateur Final.

« **Réseau de Communications Electroniques** » ou « **Réseau** » : désigne les infrastructures dont l'Opérateur d'Infrastructure assure l'exploitation et la maintenance et/ou pour lesquels l'Opérateur d'Infrastructure assure la commercialisation des Services qu'elles permettent.

« **Service** » ou « **Offre** » : désigne la mise à disposition d'une Ligne FTTE sur support point-à-point, assorti d'engagement de GTR de 4h, visant à satisfaire aux besoins du Client Final au titre du présent Contrat.

« **Signalisation à Tort** » : désigne une signalisation d'Incident transmise par le Client qui, après vérification par l'Opérateur d'Infrastructure, s'avère ne pas relever du périmètre de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure, et/ou être consécutive à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par le Client.

« **Site Mobile** » : désigne un site d'émission radio permettant à l'Opérateur Commercial de fournir des services de communications électroniques.

« **Site Utilisateur Final** » : désigne le(s) bâtiment(s) ou espace(s) dans lesquels le Client ou un Utilisateur Final est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.

« **Site Utilisateur Final Raccordable** » : désigne tout Site Utilisateur Final inclus dans la Zone de Couverture et dont le Câblage FTTE n'existe pas.

« **Spécifications Techniques** » ou « **STAS** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées au présent Contrat se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Test(s) de Recette** » : désigne les tests effectués en vue de démontrer la conformité du Service aux STAS lors de sa livraison.

« **Utilisateur final** » ou « **Client Final** » : désigne la ou les Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour des usages non résidentiels auprès du Client.

« **Visite Technique** » : l'Opérateur d'Infrastructure ou un tiers mandaté lancera une visite préalable à l'opération de raccordement. Cette visite préliminaire servira à qualifier l'environnement de l'Utilisateur Final et devra permettre d'évaluer l'ensemble des travaux préalables sur l'emprise privée et publique nécessaires à la réalisation du raccordement.

« **Zone de Couverture** » : désigne la zone géographique couverte par la technologie fibre optique du Réseau de Communications Electroniques.

Par ailleurs, les Parties conviennent des règles d'interprétation suivantes pour les besoins du Contrat :

- le singulier inclut le pluriel (et vice versa) ;
- les termes dérivés du verbe « inclure », les termes « y compris », « notamment », « en particulier » ou toute expression similaire doivent être interprétés comme introduisant une suite d'éléments non exhaustive ;
- les références à une réglementation ou à une loi applicable doivent s'entendre comme comprenant tout remplacement ou modification de ladite réglementation ou loi ;
- les délais fixés en jours, mois ou années doivent se calculer selon les règles fixées par les articles 641 et 642 du Code de procédure civile.

2 Objet du Contrat

Le Contrat décrit les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles l'Opérateur d'Infrastructure fournit au Client le Service pour l'accès aux Lignes FTTE déployées par les Mandantes ou par les Autorités Délégantes afin qu'il puisse fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour des usages non résidentiels à ses Utilisateurs Finaux ou afin qu'il puisse raccorder un Site Mobile.

La fourniture du Service est conditionnée par la signature du Contrat et de Bon(s) de Commande.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance des conditions de délivrance du Service et certifie que le Service répond à ses besoins et exigence.

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- Le Contrat et ses Annexes ;
- les Bons de Commande.

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre de prévalence présenté ci-dessus dans le sens décroissant.

3 Commande de Services

Pour bénéficier d'un Service, le Client transmet son Bon de Commande via l'utilisation du protocole d'accès Interop en vigueur. Par la signature du Contrat et l'envoi du Bon de Commande, le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques du Service, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

4 Obligations des Parties

Les Parties conviennent de coopérer dans le cadre de la fourniture et de la réception du Service. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à l'exécution du Service. Le Client s'engage notamment à fournir à l'Opérateur d'Infrastructure une assistance raisonnable dans le cadre de l'exécution de la fourniture du Service.

4.1 Obligations de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial s'engage :

- à payer les prix du Contrat selon les conditions et modalités définies au Contrat et à son Annexe 1, ainsi que, plus largement, toute somme due à l'Opérateur d'Infrastructure au titre du Contrat ;
- à utiliser les Infrastructures FTTE mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- à respecter le droit pour l'Opérateur d'Infrastructure d'affecter une Ligne FTTE à un Opérateur Commercial Tiers ;

- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Lignes FTTE ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur commercial Tiers ;
- à ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTE ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à maintenir la destination des Lignes FTTE dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par le Client avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- à restituer les Câblages FTTE en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par l'Opérateur d'Infrastructure.

Le Client est seul responsable vis-à-vis d'un éventuel tiers, à qui il aurait accordé un droit d'usage, des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui et s'assure du respect par ce dernier de l'ensemble des engagements prévus au Contrat. Le Client est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur d'Infrastructure du respect par ce tiers de l'ensemble des engagements prévus au Contrat.

4.2 Obligations de l'Opérateur d'Infrastructure

L'Opérateur d'Infrastructure est tenu :

- de payer toute somme due au Client au titre du Contrat ;
- de délivrer la fibre des Lignes FTTE au Client en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Lignes FTTE en dehors des opérations d'exploitation ou de maintenance ;
- de ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTE ;
- de maintenir les capacités requises pour permettre au Client de servir ses Utilisateurs Finaux dans les Sites Utilisateur Final Raccordables ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.
- de délivrer les Lignes FTTE au Client selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au Contrat ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions définies à l'Article 17 ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par le Client ;

- de ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ; et
- de maintenir la destination des Lignes FTTE conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur d'Infrastructure avec des tiers doivent strictement respecter ce principe).

5 Responsabilité

Dans la mesure où la responsabilité d'une Partie serait retenue au titre du Contrat, le montant total des dommages et intérêts directs que la Partie défaillante pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année calendaire et par Mandante, un montant maximum global correspondant à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- cinq (5) % du montant HT des sommes payées par le Client à la Mandante et ce, au cours de cette même année calendaire ; ou
- sept cent cinquante mille (750 000) euros.

Aucune indemnisation ne pourra être versée au titre de dommages indirects au titre du Contrat ou des Commandes.

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure tel que défini à l'Article 6, soit du fait d'un tiers sauf si cette dernière est prévue au Contrat ou dans les Commandes.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la connaissance de la survenance du fait générateur.

De convention expresse entre les Parties et dans les limites prévues par la loi, aucune action ou réclamation judiciaire ou extra-judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an à compter du point de départ du délai de prescription prévu par la loi en fonction de la nature de l'action envisagée.

6 Force Majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure entendu au sens de l'article 1218 du Code civil et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat et des Actes d'Exécution.

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure.

De plus, les Parties conviennent expressément que les événements suivants sont constitutifs d'un cas de force majeure : les intempéries, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, aléas géologiques, actes ou omissions d'une autorité publique, retard ou refus d'accès par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, attentats, rébellions, insurrections, émeutes, grèves, guerres, actes d'une nature similaire, sabotages., actes de vandalisme, explosions.

Chaque Partie notifiera dans un délai de quinze (15) jours calendaires à l'autre Partie, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure et les conséquences de l'évènement en cause.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat pendant une période de plus de cent vingt (120) jours calendaires, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités l'autre Partie.

La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée et produira les mêmes effets que ceux détaillés à l'Article 26.

7 Assurances

Chaque Partie s'engage à s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie d'assurances de 1^{er} rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, une police « responsabilité civile », valable pendant toute la durée du présent Contrat et des Commandes, couvrant tous les risques raisonnables associés à son exécution.

Sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie s'engage à fournir une attestation d'assurance à jour.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

En cas d'hébergement d'Equipements du Client dans les NRO ou les PM de l'Opérateur d'Infrastructure, le Client s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- l'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés ;
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre ;
- les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an.

A ce titre, à la première demande de l'Opérateur d'Infrastructure, le Client doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les équipements de l'Opérateur d'Infrastructure notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services du Client.

Dans l'hypothèse où le Client et une société Affiliée seraient simultanément présents dans un local de l'Opérateur d'Infrastructure, alors une assurance unique peut être fournie soit par le Client, soit par la société Affiliée. La fourniture d'une assurance unique est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- une demande de fourniture d'une assurance unique doit être adressée à l'Opérateur d'Infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la demande doit mentionner le nom de la société Affiliée et être accompagnée de toute justification de l'affiliation et d'une attestation d'assurance ;
- l'attestation d'assurance doit expressément mentionner le Client et la société Affiliée en qualité de bénéficiaires.

8 Droit applicable – Règlement des Litiges

Le Contrat et toutes ses composantes sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout Litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la notification par écrit de la demande de règlement amiable, laquelle devra décrire les faits à l'origine du Litige et justifier la demande de règlement amiable, le Litige sera, sans préjudice de la compétence de l'Arcep, soumis à la compétence exclusive du tribunal dans le ressort géographique du siège social de l'Opérateur d'Infrastructure.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pendant la durée d'un Litige ou tout au long de la procédure contentieuse relative audit Litige, chaque Partie s'engage à continuer de s'acquitter de ses obligations détenue au titre du Contrat (sauf accord contraire convenu entre les Parties ou impossibilité de poursuivre l'exécution du Contrat eut égard à l'objet du Litige).

9 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme Informations Confidentielles (les « **Informations Confidentielles** ») les stipulations du Contrat ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Utilisateurs Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (collectivement, les « **Représentants** ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire :

- (i) sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité administrative ;
- (ii) par application de la loi ou de toute réglementation applicable ;
- (iii) dans le cadre de l'exercice d'un recours relatif au Contrat ;
- (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants mandatés par une Partie et soumis au secret professionnel ou à des engagements de confidentialité similaires ;
- (v) aux prêteurs potentiels de crédit de l'Opérateur d'Infrastructure ;
- (vi) les Affiliés de chacune des Parties ;
- (vii) à tout cessionnaire autorisé en vertu du Contrat, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article ; et

(viii) sur demande de l'Autorité Délégante.

Pour éviter toute ambiguïté, les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations (i) tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent Article par l'une ou l'autre des Parties ou (ii) en possession d'une Partie avant leur divulgation par l'autre Partie ou légitimement acquises par d'autres moyens.

Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat et/ou aux opérations qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public dans les conditions définies à l'Article 10.2.

10 Propriété intellectuelle

10.1 Propriété intellectuelle

Sauf stipulation expresse contraire :

- aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du Contrat un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite ;
- chacune des Parties reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle dont elle disposait avant l'entrée en vigueur du Contrat.

En particulier et pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que :

- les Parties conservent la propriété des renseignements et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre du Contrat. Le Contrat ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considérée comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations ;
- les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser, en dehors du cadre et pour les besoins du Contrat, les renseignements et informations visés au précédent paragraphe.

10.2 Référence commerciale, marques et logos

L'Opérateur d'Infrastructure autorise le Client, et le Client autorise l'Opérateur d'Infrastructure (et les Affiliés de l'Opérateur d'Infrastructure), à utiliser et reproduire, gratuitement, son logo, sa dénomination sociale et/ou ses marques tels que communiqués entre les Parties par tous moyens, à titre de référence commerciale, dans le cadre de la promotion de ses activités et d'opérations de communication interne ou externe (et, pour l'Opérateur d'Infrastructure, de celle de ses Affiliés).

La Partie bénéficiaire de ce droit pourra l'exercer en France, directement (ou, pour l'Opérateur d'Infrastructure, indirectement via ses Affiliés), dans toute langue, sur son site interne. Une

Partie pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site internet de l'autre Partie, sous réserve de l'accord des Parties. Ce droit est concédé pour la durée du Contrat.

Chaque Partie garantit que les éléments de son logo, sa dénomination sociale ou sa marque sont libres de tous droits de quelque nature que ce soit, et ne contrefont ni ne portent atteinte à des droits de tiers quels qu'ils soient.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie.

Chaque Partie s'interdit de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire à ceux de l'autre Partie, ainsi que toute invention, dessin ou modèle ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, chaque Partie ne pourra en aucun cas associer directement ou indirectement l'une des marques, logos, dénominations ou signes distinctifs de l'autre Partie à un quelconque produit ou service autres que ceux fournis dans le cadre du Contrat ou à une quelconque autre marque, logo, dénomination ou signe distinctif, de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Chaque Partie s'engage par ailleurs à prendre en compte toute mise à jour des marques, logos, dénominations ou signes distinctifs de l'autre Partie, qui serait notifiée par cette dernière.

11 Description du Service

Le Service consiste en la fourniture d'une connectivité optique entre soit :

- la PTO du Client Final du Client ou le Bandeau Optique ou le BRAM et le NRO (Ligne FTTE passive livrée au NRO) ;

ou

- la PTO ou Bandeau Optique ou le BRAM et le PM (Ligne FTTE passive livrée au PM).

Dans le cas de la Ligne FTTE Passive le Service consiste précisément :

- dans le cas d'une livraison au NRO, en la création d'une continuité optique entre la PTO ou le Bandeau Optique ou le BRAM et le NRO. Cette opération est réalisée par l'Opérateur d'Infrastructure pour le compte du Client ; ou
- dans le cas d'une livraison au PM, en la création d'une continuité optique entre la PTO ou le Bandeau Optique ou le BRAM et le PM. Cette opération est réalisée par l'Opérateur d'Infrastructure pour le compte du Client.

A compter de la mise en service, l'Opérateur d'Infrastructure assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTE passive depuis la PTO ou le Bandeau Optique ou le BRAM jusqu'à son point de livraison au Client, y compris pour le raccordement de la PTO ou le Bandeau Optique ou le BRAM.

De son côté, le Client :

- fait son affaire de la relation avec l'Utilisateur Final, à l'exclusion de la prise de rendez-vous avec l'Utilisateur Final, de la fourniture et de l'installation des équipements terminaux (hors périmètre du Contrat) nécessaires à la fourniture de son service de communications électroniques auprès de l'Utilisateur Final ;

- s'engage à ce que ses équipements ou ceux de ses Clients Finaux, n'interfèrent ni ne perturbent les Services acheminés via le réseau de l'Opérateur d'Infrastructure ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit réseau, ni ne causent aucun préjudice à l'Opérateur d'Infrastructure ou à tout autre utilisateur du réseau de l'Opérateur d'Infrastructure.

En cas de détérioration du raccordement FTTE passif de l'Utilisateur Final, l'Opérateur d'Infrastructure pourra réaliser une remise en état du raccordement sur commande du Client et aux frais de ce dernier.

Les termes et conditions spécifiques du Service sont décrits dans les STAS en Annexe 4.

L'Opérateur d'Infrastructure pourra modifier les STAS en vue d'apporter de nouvelles fonctionnalités sans obérer la qualité du Service initialement commandé par le Client.

12 Conditions de fourniture du Service

12.1 Conditions de fourniture du Service hors Site Mobile

12.1.1 Eligibilité du Service

Pour pouvoir bénéficier du Service, le Client devra préalablement avoir validé l'éligibilité du site de livraison via les outils qui lui sont mis à disposition par l'Opérateur d'Infrastructure.

Par ailleurs, le Client devra s'assurer :

- qu'il dispose de ses propres équipements au sein du point de livraison du Service à l'Utilisateur Final (NRO ou PM) ;
- que le site de livraison du service à l'Utilisateur Final permette l'accueil de la PTO ou du bandeau optique.

Une Ligne FTTE pourra être commandée sous réserve que :

- l'IMB de rattachement soit en statut déployé dans l'IPE ;
- le délai de prévenance prévu par le cadre réglementaire soit échu ;
- la colonne « SupportInfraFTTE » de l'IPE soit complétée avec les informations concernant la nature du PBO, « PB MUTUALISE » ou « PB SPECIFIQUE ».

L'Opérateur d'Infrastructure décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'inéligibilité de l'Utilisateur Final serait avérée.

12.1.2 Prévisions de commandes

Au plus tard le 15 de chaque mois m , le Client fournit à l'Opérateur d'Infrastructure une prévision des commandes du Service « Accès FTTE Passif » pour le mois $m+3$.

Le Client ne peut se prévaloir de l'engagement de délai de mise à disposition prévu à l'Article 13.5 et à l'Article 14.4 pour les commandes de Service « Accès FTTE Passif » qui excèderaient de plus de 5 % les prévisions communiquées.

Lorsque cette condition n'est pas respectée, l'Opérateur d'Infrastructure fournit ses meilleurs efforts pour respecter les délais de mise à disposition prévus à l'Article 13.5 et à l'Article 14.4.

12.1.3 Prestation de Visite Technique

L'Opérateur d'Infrastructure effectue une Visite Technique du Site Utilisateur Final sur la Commande de Ligne FTTE.

L'Opérateur d'Infrastructure contactera l'Utilisateur Final sous cinq (5) Jours ouvrés suivant la date de réception de la Commande afin de programmer la date de Visite Technique sous réserve que les coordonnées de l'Utilisateur Final concerné aient été préalablement et correctement transmises à l'Opérateur d'Infrastructure par le Client. Le rendez-vous intervient dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'accusé de réception de la Commande conforme (AR_CMD OK) sous réserve de disponibilité de l'Utilisateur Final.

Cette Visite Technique fera l'objet de l'émission d'un procès-verbal dit « Compte-Rendu de Visite Technique » (CRVT) par l'Opérateur d'Infrastructure.

Dans le cas où une Difficulté Exceptionnelle de Construction serait identifiée, les modalités décrites à l'Article 13.2 s'appliquent.

Dans le cas où une Prestation de Desserte Interne Complémentaire est identifiée, les modalités décrites à l'Article 13.3 s'appliquent.

12.1.4 Pré-requis

Afin de bénéficier du Service, le Client doit disposer d'un accès au NRO, ou le cas échéant au PM, sur lequel sera rattaché la Ligne FTTE qu'il souhaite utiliser. Cela fait l'objet de la souscription par le Client du Service « hébergement NRO » ou le cas échéant « hébergement PM ».

La description de ces Services est présentée aux articles 15 et 16.

12.1.5 Commande du Service

Lorsque le Client souhaite commander le Service, il adresse sa demande à l'Opérateur d'Infrastructure via l'utilisation du protocole d'accès Interop en vigueur.

Un accusé de réception de la Commande traité par le flux Interop émis à J+1 confirme le bon traitement du Bon de Commande ou informe le Client des modifications qui doivent être portées sur le Bon de Commande.

Dans cette hypothèse, le Client devra formuler une Commande conforme aux informations communiquées par l'Opérateur d'Infrastructure s'il souhaite malgré tout bénéficier du Service.

En cas d'impossibilité de fournir le Service, l'Opérateur d'Infrastructure justifiera cette impossibilité au Client.

Il est précisé que le Client ne pourra pas réclamer le bénéfice du Service tant que le Bon de Commande n'aura pas été reçu et validé par l'Opérateur d'Infrastructure.

12.2 Conditions de fourniture du Service pour les Sites Mobiles

Il est entendu entre les Parties que dans le cas d'un Site Mobile, le Client doit, préalablement à la Commande de mise à disposition de Ligne FTTE, effectuer une demande d'étude auprès de l'Opérateur d'Infrastructure dans le respect des dispositions définies ci-dessous. En fonction de la réponse de l'Opérateur d'Infrastructure, le Client pourra, le cas échéant, passer une Commande d'accès FTTE passif pour un Site Mobile.

Le Client est entièrement responsable de la réalisation du raccordement depuis le BRAM jusqu'au Site Mobile ainsi que de la mise en service dudit Site Mobile. A ce titre, le Client fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le BRAM (accord syndic, autorisation d'accès au génie civil, autorisation de passage en domaine privé, etc.). Si des travaux sont nécessaires pour la réalisation du raccordement depuis le BRAM jusqu'au Site Mobile, le Client pourra solliciter l'Opérateur d'Infrastructure pour obtenir un devis travaux, prestation indépendante de la fourniture du Service.

L'Opérateur d'Infrastructure est entièrement responsable de la livraison du Service de la ligne FTTE jusqu'au BRAM.

12.2.1 Etude

Préalablement à toute Commande de mise à disposition d'une Ligne FTTE pour un Site Mobile, le Client devra souscrire à une étude préliminaire en renvoyant par mail le Bon de Commande joint en Annexe 2. Le tarif de l'étude préliminaire est précisé en Annexe 1. Le Bon de Commande précisera les coordonnées géographiques du Site Mobile, afin que l'Opérateur d'Infrastructure indique au client le PBO le plus proche à partir duquel le raccordement du Site Mobile peut potentiellement être réalisé. Les coordonnées sont transmises en respectant le format Lambert93.

L'Opérateur d'Infrastructure répondra dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande d'étude complète. L'Opérateur d'Infrastructure adressera par voie électronique au Client la référence du PBO le plus proche à partir duquel le raccordement du Site Mobile peut potentiellement être réalisé.

Pendant les vingt-quatre (24) premiers mois d'application du Contrat, au-delà d'un volume de cinquante (50) Sites Mobiles par trimestre, l'Opérateur d'Infrastructure, compte tenu des adaptations organisationnelles à mettre en œuvre, fera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai raisonnable.

12.2.2 Création d'adresse

A réception par mail de la confirmation du Client de son intention de commander le raccordement du Site Mobile depuis le PBO dont les coordonnées lui ont été préliminairement transmises, l'Opérateur d'Infrastructure adressera par voie électronique au Client dans les dix (10) Jours Ouvrés le code immeuble spécifiquement créé pour le Client afin que celui-ci puisse commander le Service sur ce code immeuble.

12.2.3 Commande de Service pour les Sites Mobiles

Le Client envoie une Commande de mise à disposition de Ligne FTTE, via l'utilisation du protocole d'accès Interop en vigueur en précisant :

- dans le champ «CodeImmeuble» le code immeuble créé par l'Opérateur d'Infrastructure au moment de la création d'adresse ;
- ainsi que le type d'offre « Site Mobile » dans le champ « OffreAccèsCommandée » du formulaire de commande d'accès « Cmd_Accès ».

Dès réception de la Commande, l'Opérateur d'Infrastructure déclenchera la construction du BRAM et la livraison de l'Accès FTTE passif.

12.2.4 Modalités tarifaires applicables aux Câblages des Sites Mobiles :

Conformément à l'Annexe 1, le Client est redevable :

- des frais d'étude relative au raccordement de Sites Mobiles à compter de la date d'envoi du Compte-rendu d'étude de site mobile ; ainsi que, le cas échéant
- des Frais d'Accès au Service spécifiques au raccordement de Sites Mobiles.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 20

13 Mise à disposition du Service Site Utilisateur Final

13.1 Service

A titre liminaire, il est rappelé que la limite de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure correspond à ses propres Infrastructures et ne peut se situer au-delà du point de livraison du Service qui se situe chez l'Utilisateur Final ou sur les équipements dont il est propriétaire.

Par ailleurs, le Client ne pourra à aucun moment se prévaloir d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif d'usage sur les Infrastructures.

Si des travaux doivent être réalisés par l'Opérateur d'Infrastructure pour permettre la délivrance du Service, l'Opérateur d'Infrastructure précisera au Client la nature des travaux devant être effectués et le montant qui sera exigé de lui en supplément des FAS au moment de la Date de Début de Service.

Les travaux de désaturation sont exclusivement à la charge de l'Opérateur d'Infrastructure. Les travaux ainsi réalisés constitueront des Infrastructures.

Pour les travaux de raccordement et de mise en service réalisés sur le domaine public et sur les domaines privés, excepté ceux des Utilisateur Finaux, l'Opérateur d'Infrastructure fera le nécessaire afin d'obtenir l'ensemble des droits de passage nécessaires sur ces domaines.

Pour les travaux nécessaires à la mise en service réalisés sur la propriété de l'Utilisateur Final, leur descriptif sera communiqué au Client via le rapport de Visite Technique. Le Client informera l'Opérateur d'Infrastructure via l'utilisation du protocole d'accès Interop en vigueur de la date prévisionnelle de fin de travaux puis de la fin de réalisation des travaux. L'Utilisateur Final peut

soliciter le sous-traitant de l'Opérateur d'Infrastructure qui, agissant en son nom et pour son compte, pourra proposer de réaliser lesdits travaux.

Le cas échéant, le Client devra obtenir le droit d'utiliser les Infrastructures (Fourreaux - chemin de câble ou poteaux aérien) de l'Utilisateur Final si ces dernières existent.

Le Client est tenu d'informer l'Opérateur d'Infrastructure de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans le Site Utilisateur Final.

Pour l'exécution des travaux de raccordement et de mise en service sur le Site Utilisateur Final, si le rendez-vous est infructueux pour défaut de présentation de l'Opérateur d'Infrastructure ou tout tiers mandaté par celui-ci au créneau horaire et emplacement convenus, le Client pourra facturer l'Opérateur d'Infrastructure d'une pénalité pour déplacement infructueux d'un montant de quarante (40) euros.

Si, après un premier Déplacement à Tort, lors d'un second rendez-vous fixé avec le Client et l'Utilisateur Final, l'Opérateur d'Infrastructure ou tout tiers mandaté par celui-ci ne peut toujours pas accéder au Site Utilisateur Final ou au Point de Terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue du fait du Client et/ou de l'Utilisateur Final, l'Opérateur d'Infrastructure pourra facturer le Client d'une pénalité pour Déplacement à Tort conformément à l'Annexe 1.

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage, le cas échéant, à établir un compte rendu de déplacement expliquant notamment les circonstances et les motifs ayant conduit à l'infructuosité du déplacement.

Au bout du troisième Déplacement à Tort, l'Opérateur d'Infrastructure pourra résilier le Bon de Commande concerné de plein droit aux torts du Client par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les conditions prévues aux Articles 25 et 26 du Contrat.

13.2 Difficultés Exceptionnelles de Construction

Certaines contraintes géographique, techniques, administratives, législatives ou environnementales sont susceptibles de générer des difficultés pour construire le raccordement d'un Site Utilisateur, entraînant des conséquences particulières.

13.2.1 Difficultés Exceptionnelles de Construction en domaine public

Les Difficultés Exceptionnelles de Construction en domaine public peuvent être identifiées lors de la Visite Technique au lancement des travaux de raccordement ou pendant leur exécution.

Lorsqu'une Difficulté Exceptionnelles de Construction en domaine public est identifiée :

- L'Opérateur d'Infrastructure avertit le Client dans les plus brefs délais que la Commande est suspendue suite au gel de la mise en production de la Ligne FTTE et que les stipulations de l'Article 13.5 relatives au délai de mise à disposition de l'accès ne sont plus applicables.
- Après étude, une nouvelle cotation de Frais d'Accès au Service, établie sur-mesure, et un nouveau délai seront proposés au Client par l'Opérateur d'Infrastructure dans les plus brefs délais et avant la date de mise en service initialement prévue.
- Si une Difficulté Exceptionnelles de Construction est identifiée en domaine public, que des travaux de raccordement du Site de l'Utilisateur Final aient déjà été engagés ou non, le Client pourra refuser la nouvelle cotation sans frais de résiliation ni pénalité de résiliation anticipée.

13.2.2 Difficultés Exceptionnelles de Construction en domaine privé du Site de l'Utilisateur Final

Les Difficultés Exceptionnelles de Construction en domaine privé peuvent être identifiées lors du raccordement ou lors de la Visite Technique.

Les Difficultés Exceptionnelles de Construction en domaine privé font obstacle à l'application des stipulations de l'Article 13.6 relatif à la Date de Début du service.

Le Client disposera de huit (8) semaines calendaires pour lever les contraintes en domaine privé. Dans l'hypothèse d'une mise en service non effectuée à l'expiration du délai précité, l'Opérateur d'Infrastructure se réserve le droit de résilier la Commande.

13.3 Desserte Interne Site de l'Utilisateur Final

L'Opérateur d'Infrastructure ou un tiers mandaté réalise, sur le Site de l'Utilisateur Final, la Desserte Interne. Cette prestation est incluse dans les Frais d'Accès au Service, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la longueur du linéaire de câble doit être inférieure à 100 mètres à l'intérieur du Site de l'Utilisateur Final entre la limite du domaine privée et la PTO ou le Bandeau Optique ;
- les travaux en hauteur doivent s'effectuer à moins de 2,5 mètres du sol ;
- la pose du câble peut être en apparent, ou à l'intérieur d'une gaine technique, d'une goulotte ou d'un chemin de câble existant et mis en place par l'utilisateur final ;
- le Site de l'Utilisateur Final doit être accessible sans aucun déplacement de mobiliers à prévoir ;
- le percement d'un mur ne doit pas dépasser 50 cm ;
- le passage de câble sera proscrit dans les faux plafonds et faux planchers ;
- respect de la réglementation sur l'amiante (DTA pour les immeubles construits avant 1997).

Le cheminement du câble retenu sera optimisé et respectera, en particulier, les contraintes de courbures inhérentes aux fibres optiques. Toutes installations utiles au passage du câble devront être mises à disposition par l'Utilisateur Final.

La prestation de Desserte Interne est exécutée pendant les Heures Ouvrées, dans les parties privatives du Site de l'Utilisateur Final, et hors parties communes d'immeubles multi clients, à l'exception des points de coupure se trouvant sur le palier du local de l'Utilisateur Final.

La prestation est strictement limitée à l'installation de la Desserte Interne, cette dernière demeurant sous la responsabilité de l'Utilisateur Final. Toute intervention sur l'emprise de la Desserte Interne devra être préalablement notifiée à l'Opérateur d'Infrastructure pour accord.

13.4 Recette du service

La recette de la Ligne FTTE désigne les tests standards qui seront réalisés par l'Opérateur d'Infrastructure, en vue de vérifier la conformité du Service par rapport aux STAS qui s'y rapportent (Annexe 4).

Les Tests de Recette ont pour but de vérifier la mise à disposition du Service souscrit et son bon fonctionnement entre les deux (2) sites d'extrémités indiqués dans la Commande, à l'exclusion de toute vérification du fonctionnement des Services fournis par le Client au-delà de la limite de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure.

Exceptionnellement et sur demande du Client l'Opérateur d'Infrastructure invitera le Client au Test de Recette par courrier électronique (ou tout autre moyen convenu entre les Parties), et cela au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de recette.

Dans le cas où la date proposée au Client ne conviendrait pas, ce dernier devra informer l'Opérateur d'Infrastructure par écrit (mail ou courrier) dans un délai de quarante-huit (48) Heures Ouvrées suivant la réception de l'invitation de recette du lien.

Tout report de la Date de recette entraînera un report de la même durée des obligations de l'Opérateur d'Infrastructure.

Les Parties conviennent alors de décider conjointement d'une nouvelle Date de recette qui ne pourra intervenir plus de sept (7) Jours Ouvrés après la première date proposée.

A défaut pour le Client de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par l'Opérateur d'Infrastructure ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve.

Conformément à l'utilisation du protocole d'accès Interop en vigueur, la Date de recette est la date du compte-rendu de mise à disposition contenant les éléments de la recette (bilan optique, mesure d'atténuation, longueur en mètre entre PM et PTO, position point de livraison).

13.4.1 Client présent lors du Test de Recette

L'Opérateur d'Infrastructure procède au Test de Recette en présence du Client. Les Parties signent un procès-verbal de recette à l'issue de ce test.

La date d'établissement de ces Tests de Recette constitue alors la Date de Début de Service, l'Opérateur d'Infrastructure devant par ailleurs, résorber les Anomalies Mineures dans les meilleurs délais.

13.4.2 Client non présent au Test de Recette

Dans cette hypothèse, l'Opérateur d'Infrastructure procède seul aux Tests de Recette et notifie le procès-verbal de recette établi au Client par courrier électronique.

A compter de la réception de ces Tests de Recette, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour émettre des réserves par e-mail confirmé par lettre recommandée. A défaut, la date d'établissement de ces Tests de Recette constitue alors la Date de Début de Service, l'Opérateur d'Infrastructure devant par ailleurs, résorber les Anomalies Mineures dans les meilleurs délais.

13.4.3 Utilisation du Service souscrit avant les Tests de Recette

L'utilisation des Services par le Client ne pourra commencer qu'à compter de la Date de Début de Service telle que déterminée conformément à la procédure décrite à l'Article 13.6 ci-dessous.

Si le Client intervient sur le Réseau avant la Date de Début de Service afin d'utiliser le Service à des fins commerciales ou de commercialisation, ladite intervention du Client vaudra acceptation sans réserve par le Client du ou des Service(s) concerné(s). L'Opérateur d'Infrastructure notifiera une telle situation au Client, la date d'envoi de cette notification étant réputée constituer la Date de Début de Service.

13.4.4 Relevé d'anomalies lors de la recette

Dans le cas où le Test de Recette ferait apparaître une Anomalie Majeure concernant le Service souscrit, celui-ci est alors considéré « NON-CONFORME ».

L'Opérateur d'Infrastructure corrigera alors ladite Anomalie Majeure, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés.

Une fois cette Anomalie Majeure corrigée, une nouvelle recette sera planifiée et réalisée dans les présentes conditions :

- Si le Test de Recette révèle une Anomalie Mineure concernant le Service souscrit, celui-ci est alors considéré « CONFORME AVEC RESERVE(S) », la Date de Début de Service sera la date à laquelle l'Opérateur d'Infrastructure a procédé aux Tests de Recette, étant précisé que l'Opérateur d'Infrastructure devra par ailleurs résorber les Anomalies Mineures dans les meilleurs délais ;
- Si le Test de Recette ne révèle aucune Anomalie concernant le Service souscrit, celui-ci est alors considéré « CONFORME ». La date d'établissement de ce Test de Recette constitue alors la Date de Début de Service effective.

13.4.5 Recette d'une modification d'un Service

Dès que l'Opérateur d'Infrastructure a procédé à la modification du Service, l'Opérateur d'Infrastructure adresse au Client, par télécopie ou courrier électronique, ou tout autre moyen mis à disposition, notamment selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre, une notification de mise à disposition du Service modifié établie.

Sauf demande expresse et écrite du Client, l'Opérateur d'Infrastructure ne procédera pas aux Tests de Recette de ce Service modifié. Dans cette hypothèse, le Client supportera les frais d'établissement de ces Tests si ces derniers révèlent que le Service modifié est conforme aux STAS.

Par conséquent la Date de Début de Service d'un Service modifié est la date d'envoi par l'Opérateur d'Infrastructure de la notification de mise à disposition du Service modifié.

13.5 Délai de Mise à Disposition de l'accès

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à ce que le délai de mise à disposition du service, compris entre la date de réception du Bon de Commande, sauf exceptions prévues expressément au présent Contrat, et la date de Début de service n'excède pas quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.

Lorsque le délai de mise à disposition demandé par le Client est supérieur à quarante-cinq (45) Jours Ouvrés, l'Opérateur d'Infrastructure s'engage à mettre à disposition l'accès dans le délai demandé par le Client.

Sont exclues du décompte du délai de mise à disposition de l'accès les périodes éventuelles de gel de production correspondant à un délai imputable au Client ou à l'Utilisateur Final et

notamment relatif au délai :

- d'obtention d'une information auprès du Client nécessaire au traitement de la mise à disposition ;
- entre le créneau de rendez-vous téléphonique ou physique initial non honoré par le Client ou l'Utilisateur Final et le nouveau créneau demandé ;
- entre le moment où le Client refuse ou déplace le créneau de rendez-vous téléphonique ou physique proposé par l'Opérateur d'Infrastructure et le rendez-vous finalement fixé ;
- de traitement d'un DEC sur domaine privé ou public.

Sont également exclues du décompte du délai de mise à disposition de l'accès les périodes éventuelles de gel de production correspondant au délai d'obtention d'autorisation de tiers nécessaires à la production de l'accès.

En cas de non-respect de l'engagement définis ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructure sera redevable au Client des pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'article 18.

13.6 Date de Début de Service

13.6.1 Date convenue de début de service

La date convenue de début de service est la date à laquelle l'Opérateur d'Infrastructure s'engage à fournir au Client le service commandé conformément aux stipulations de l'Article 13.5.

Cette date sera précisée dans le Bon de Commande validé par l'Opérateur d'Infrastructure et sera déterminée en fonction des prestations et travaux permettant l'accès au Service et de besoins du Client, sans préjudice de l'application des particularités spécifiées à l'Article 13.4 s'agissant de la détermination de la Date de Début de Service.

13.6.2 Date effective de début de service

La date effective de début de service est la date à laquelle la Commande est effectivement fournie au Client dans les conditions définies à l'Article 13.4.

La date effective de début de service (notifiée par l'Opérateur d'Infrastructure) marque le point de départ de la facturation.

En principe, cette date correspond à la date convenue de début de service, s'il n'y a pas de retard du fait de l'Opérateur d'Infrastructure ou du Client et/ou Utilisateur Final ou tout autre fait pouvant entraîner un retard, sans préjudice des pénalités correspondantes applicables.

13.7 Engagement sur la post-production de l'accès

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à ce qu'une Ligne FTTE ne fasse pas l'objet, dans les trente (30) jours calendaires suivant sa Date de Début de Service, d'un dépôt de signalisation pour un défaut sur le segment NRO-PTO ou Bandeau Optique pour les liens livrés au NRO, et sur le segment PM-PTO pour les liens livrés au PM.

Les signalisations comptabilisées sont celles clôturées par des motifs imputables à l'Opérateur

d'Infrastructure (RET01 et RET02 dans les motifs de clôture d'un ticket dans le cadre du protocole SAV 3.0).

En cas de non-respect de l'engagement définis ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructure sera redevable au Client des pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18.

14 Mise à disposition du Service Site Mobile

14.1 Service

A titre liminaire, il est rappelé que la limite de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure correspond à ses propres Infrastructures et ne peut se situer au-delà du point de livraison au niveau du BRAM dans le cas du raccordement d'un Site Mobile.

Par ailleurs, le Client ne pourra à aucun moment se prévaloir d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif d'usage sur les Infrastructures.

Si des travaux doivent être réalisés par l'Opérateur d'Infrastructure pour permettre la délivrance du Service, l'Opérateur d'Infrastructure précisera au Client la nature des travaux devant être effectués et le montant qui sera exigé de lui en supplément des FAS au moment de la Date de Début de Service.

Pour les travaux de raccordement et de mise en service réalisés, l'Opérateur d'Infrastructure s'engage à obtenir l'ensemble des droits de passage nécessaires.

14.2 Difficultés Exceptionnelles de Construction

Certaines contraintes géographique, techniques, administratives, législatives ou environnementales sont susceptibles de générer des difficultés pour construire la pose d'un BRAM pour le raccordement d'un Site Mobile, entraînant des conséquences particulières.

Les Difficultés Exceptionnelles de Construction peuvent être identifiées pendant le lancement des travaux de mise à disposition de la ligne FTTE au BRAM.

Lorsqu'une Difficulté Exceptionnelles de Construction est identifiée :

- L'Opérateur d'Infrastructure avertit le Client dans les plus brefs délais que la Commande est suspendue suite au gel de la mise en production de la Ligne FTTE et que les stipulations de l'Article 14.4 relatives au délai de mise à disposition de l'accès ne sont plus applicables.
- Après étude, une nouvelle cotation de Frais d'Accès au Service, établie sur-mesure, et un nouveau délai seront proposés au Client par l'Opérateur d'Infrastructure dans les plus brefs délais et avant la date de mise en service initialement prévue.
- Si une Difficulté Exceptionnelles de Construction est identifiée que des travaux de raccordement du BRAM aient déjà été engagés ou non, le Client pourra refuser la nouvelle cotation sans frais de résiliation ni pénalité de résiliation anticipée.

14.3 Recette du service

La recette de la Ligne FTTE pour le raccordement d'un Site Mobile désigne les tests standards

qui seront réalisés par l'Opérateur d'Infrastructure, en vue de vérifier la conformité du Service par rapport aux STAS qui s'y rapportent (Annexe 4).

Les Tests de Recette ont pour but de vérifier la mise à disposition du Service souscrit et son bon fonctionnement entre le point de Livraison indiqué dans la Commande et le BRAM, à l'exclusion de toute vérification du fonctionnement des Services fournis par le Client au-delà de la limite de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure.

Exceptionnellement et sur demande du Client, l'Opérateur d'Infrastructure invitera le Client au Test de Recette par courrier électronique (ou tout autre moyen convenu entre les Parties), et cela au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de recette.

Dans le cas où la date proposée au Client ne conviendrait pas, ce dernier devra informer l'Opérateur d'Infrastructure par écrit (mail ou courrier) dans un délai de quarante-huit (48) Heures Ouvrées suivant la réception de l'invitation de recette du lien.

Tout report de la Date de recette entraînera un report de la même durée des obligations de l'Opérateur d'Infrastructure.

Les Parties conviennent alors de décider conjointement d'une nouvelle Date de recette qui ne pourra intervenir plus de sept (7) Jours Ouvrés après la première date proposée.

A défaut pour le Client de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par l'Opérateur d'Infrastructure ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve.

Conformément à l'utilisation du protocole d'accès Interop en vigueur, la Date de recette est la date du compte-rendu de mise à disposition contenant les éléments de la recette (bilan optique, mesure d'atténuation, longueur en mètre entre PM et BRAM, position point de livraison).

14.3.1 Client présent lors du Test de Recette

L'Opérateur d'Infrastructure procède au Test de Recette en présence du Client. Les Parties signent un procès-verbal de recette à l'issue de ce test.

La date d'établissement de ces Tests de Recette constitue alors la Date de Début de Service, l'Opérateur d'Infrastructure devant par ailleurs, résorber les Anomalies Mineures dans les meilleurs délais.

14.3.2 Client non présent au Test de Recette

Dans cette hypothèse, l'Opérateur d'Infrastructure procède seul aux Tests de Recette et notifie le procès-verbal de recette établi au Client par courrier électronique.

A compter de la réception de ces Tests de Recette, le Client dispose d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés pour émettre des réserves par e-mail confirmé par lettre recommandée. A défaut, la date d'établissement de ces Tests de Recette constitue alors la Date de Début de Service, l'Opérateur d'Infrastructure devant par ailleurs, résorber les Anomalies Mineures dans les meilleurs délais.

14.3.3 Utilisation du Service souscrit avant les Tests de Recette

L'utilisation des Services par le Client ne pourra commencer qu'à compter de la Date de Début de chaque Service telle que déterminée conformément à la procédure décrite à l'Article 14.5 ci-dessous.

Si le Client intervient sur le Réseau avant la Date de Début de Service afin d'utiliser le Service à des fins commerciales ou de commercialisation, ladite intervention du Client vaudra acceptation sans réserve par le Client du ou des Service(s) concerné(s). L'Opérateur d'Infrastructure notifiera une telle situation au Client, la date d'envoi de cette notification étant réputée constituer la Date de Début de Service.

14.3.4 Relevé d'anomalies lors de la recette

Dans le cas où le Test de Recette ferait apparaître une Anomalie Majeure concernant le Service souscrit, celui-ci est alors considéré « NON-CONFORME ».

L'Opérateur d'Infrastructure corrigera alors ladite Anomalie Majeure, dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés.

Une fois cette Anomalie Majeure corrigée, une nouvelle recette sera planifiée et réalisée dans les présentes conditions :

- Si le Test de Recette révèle une Anomalie Mineure concernant le Service souscrit, celui-ci est alors considéré « CONFORME AVEC RESERVE(S) », la Date de Début de Service sera la date à laquelle l'Opérateur d'Infrastructure a procédé aux Tests de Recette, étant précisé que l'Opérateur d'Infrastructure devra par ailleurs résorber les Anomalies Mineures dans les meilleurs délais ;
- Si le Test de Recette ne révèle aucune Anomalie concernant le Service souscrit, celui-ci est alors considéré « CONFORME ». La date d'établissement de ce Test de Recette constitue alors la Date de Début de Service effective.

14.3.5 Recette d'une modification d'un Service

Dès que l'Opérateur d'Infrastructure a procédé à la modification du Service, l'Opérateur d'Infrastructure adresse au Client, par télécopie ou courrier électronique, ou tout autre moyen mis à disposition, notamment selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre, une notification de mise à disposition du Service modifié établie.

Sauf demande expresse et écrite du Client, l'Opérateur d'Infrastructure ne procédera pas aux Tests de Recette de ce Service modifié. Dans cette hypothèse, le Client supportera les frais d'établissement de ces Tests si ces derniers révèlent que le Service modifié est conforme aux STAS.

Par conséquent la Date de Début de Service d'un Service modifié est la date d'envoi par l'Opérateur d'Infrastructure de la notification de mise à disposition du Service modifié.

14.4 Délai de Mise à Disposition de l'accès

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à ce que le délai de mise à disposition du service, compris entre la date de réception du Bon de Commande, sauf exceptions prévues expressément au présent Contrat, et la Date de Début de Service n'excède pas quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.

Lorsque le délai de mise à disposition demandé par le Client est supérieur à quarante-cinq (45) Jours Ouvrés, l'Opérateur d'Infrastructure s'engage à mettre à disposition l'accès dans le délai demandé par le Client.

Sont exclues du décompte du délai de mise à disposition de l'accès les périodes éventuelles de gel de production correspondant à un délai imputable au Client et notamment relatif au délai :

- d'obtention d'une information auprès du Client nécessaire au traitement de la mise à disposition ;

- entre le créneau de rendez-vous téléphonique ou physique initial non honoré par le Client et le nouveau créneau demandé ;
- entre le moment où le Client refuse ou déplace le créneau de rendez-vous téléphonique ou physique proposé par l'Opérateur d'Infrastructure et le rendez-vous finalement fixé ;
- de traitement d'un DEC sur domaine privé.

Sont également exclues du décompte du délai de mise à disposition de l'accès les périodes éventuelles de gel de production correspondant au délai d'obtention d'autorisation de tiers nécessaires à la production de l'accès.

En cas de non-respect de l'engagement définis ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructure sera redevable au Client des pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'article 18.

14.5 Date de Début de Service

14.5.1 Date convenue de début de service

La date convenue de début de service est la date à laquelle l'Opérateur d'Infrastructure s'engage à fournir au Client le service commandé conformément aux stipulations de l'Article 14.4.

Cette date sera précisée dans le Bon de Commande validé par l'Opérateur d'Infrastructure et sera déterminée en fonction des prestations et travaux permettant l'accès au Service et de besoins du Client, sans préjudice de l'application des particularités spécifiées à l'Article 14.3 s'agissant de la détermination de la Date de Début de Service.

14.5.2 Date effective de début de service

La date effective de début de service est la date à laquelle la Commande est effectivement fournie au Client dans les conditions définies à l'Article 14.3.

La date effective de début de service (notifiée par l'Opérateur d'Infrastructure) marque le point de départ de la facturation.

En principe, cette date correspond à la date convenue de début de service, s'il n'y a pas de retard du fait de l'Opérateur d'Infrastructure ou du Client et/ou Utilisateur Final ou tout autre fait pouvant entraîner un retard, sans préjudice des pénalités correspondantes applicables.

14.6 Engagement sur la post-production de l'accès

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à ce qu'une Ligne FTTE mise à disposition pour le raccordement d'un Site Mobile ne fasse pas l'objet, dans les trente (30) jours calendaires suivant sa Date de Début de Service, d'un dépôt de signalisation pour un défaut sur le segment NRO- BRAM pour les liens livrés au NRO, et sur le segment PM- BRAM pour les liens livrés au PM.

Les signalisations comptabilisées sont celles clôturées par des motifs imputables à l'Opérateur d'Infrastructure (RET01 et RET02 dans les motifs de clôture d'un ticket dans le cadre du

protocole SAV 3.0).

En cas de non-respect de l'engagement définis ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructure sera redevable au Client des pénalités associées à ce manquement dans les conditions définies à l'Article 18.

15 Accès au Point de Mutualisation

15.1 Hébergement au Point de Mutualisation

Dans un PM, l'Opérateur d'Infrastructure met à la disposition du Client, dans la limite des ressources disponibles, un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat.

À tout moment pendant la durée du Contrat, le Client pourra commander un ou plusieurs U supplémentaires sous réserve de disponibilité de l'emplacement dans le PM objet de la demande et des usages prévisionnels connus de l'Opérateur d'Infrastructure.

l'Opérateur d'Infrastructure gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. Le Client est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'Opérateurs Commerciaux ayant commandé des accès à la Ligne FTTE en location, l'Opérateur d'Infrastructure mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs.

15.2 Installation des équipements et accès aux sites

Le Client installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. L'Opérateur d'Infrastructure n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

Le Client ayant installé des équipements actifs au PM procédera à ses frais aux aménagements nécessaires (ventilation, alimentation électrique, ...).

Seules les personnes autorisées missionnées par le Client pourront accéder au site dans lequel le PM est installé, dans les conditions imposées par les STAS et, le cas échéant, la convention afférente. Le Client assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

Le Client devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

15.3 Tarification relative au Point de Mutualisation

Le Client sera redevable, pour chaque PM, des frais d'accès au service d'hébergement indiqués à l'Annexe 1 en vigueur pour chaque module d'hébergement. Ces frais dépendent de la nature de l'équipement (actif ou passif) hébergé au PM.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès

au PM, dans les conditions définies à l'Article 20.

15.4 Raccordement direct au PM

L'offre permet au Client de s'interconnecter au PM.

La réalisation du génie civil entre les chambres, la percusion de la chambre 0 du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM, la fourniture et la pose du tiroir de transport sont réalisés par le Client. Sur demande du Client, l'Opérateur d'Infrastructure peut réaliser ces prestations après acceptation du devis par le Client.

Pour le cas où la chambre 0 du PM est saturée, l'Opérateur d'Infrastructure peut sur demande du Client, en créer une à proximité immédiate du PM et réaliser le génie civil d'adduction du PM. Le Client sera alors redevable de frais de création de ladite chambre 0 mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Opérateurs Commerciaux viennent par la suite utiliser la chambre.

Ces prestations sont disponibles dans la limite des capacités techniques des sites concernés.

Pour l'accès et le dimensionnement de la chambre 0, l'Opérateur d'Infrastructure tient compte du nombre d'opérateurs l'ayant préalablement informé de leur décision de s'interconnecter directement au PM.

Sur demande de l'une ou l'autre, les Parties définiront conjointement les modalités tarifaires et techniques du présent Article.

16 Hébergement au NRO des équipements du Client

A titre liminaire, toutes prestations d'hébergement déjà souscrites au titre de l'Offre Accès FTTH Passif ne devront pas faire l'objet d'une nouvelle souscription au titre de l'Offre Accès FTTE Passif.

L'offre d'hébergement au NRO consiste en la fourniture par l'Opérateur d'Infrastructure au Client, étant entendu que certain des items ci-dessous sont mutualisés pour tous les occupants du NRO :

- d'un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'opérateur de ses équipements dans ses baies ou celles de l'Opérateur d'Infrastructure,
- d'un ou plusieurs départ(s) énergie 230V équipé(s) à 1 kW, secouru ou non,
- d'un ou plusieurs départ(s) énergie 48V équipé(s) à 1 kW, secouru ou non,
- des chemins de câbles nécessaires à l'énergie,
- des chemins de câbles nécessaires entre la baie de l'opérateur et le répartiteur du l'Opérateur d'Infrastructure,
- de l'éclairage,
- du conditionnement d'air (ventilation ou climatisation),
- de l'exploitation et la maintenance du système de détection incendie,
- du chauffage éventuel,
- de l'accès aux sites de l'Opérateur d'Infrastructure où sont installés les Equipements du Client.

Il incombe exclusivement au Client de se procurer à ses frais les équipements, logiciels et

installations non inclus dans l'offre d'hébergement au NRO. De plus, le Client est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses propres équipements et logiciels.

Chaque Partie s'engage à ce que ses équipements n'interrompent, n'interfèrent, ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau ni ne causent aucun préjudice à l'Opérateur d'Infrastructure ou à tout autre utilisateur du Réseau. Si sa responsabilité est avérée, le Client garantit intégralement l'Opérateur d'Infrastructure de toutes les réclamations et pénalités dont l'Opérateur d'Infrastructure pourrait faire l'objet dans une telle situation de perturbation ou de préjudice.

16.1 Accès aux NRO

Un mécanisme de type badgeuse est installé pour permettre le contrôle d'accès au NRO. L'ouverture de la porte du shelter est ainsi rendue possible soit par un accès à distance via le service de supervision/exploitation soit par l'intermédiaire d'un badge programmé.

Les badges sont mis à disposition du Client avec les droits associés aux sites susceptibles d'être ouverts par le Client, c'est-à-dire pour lesquels une prestation d'hébergement a été commandée.

Les Parties doivent convenir ensemble des droits et du nombre de badges nécessaires dans la limite d'un volume correspondant au nombre de NRO de la Plaque.

Le Client a un accès autonome aux NRO où sont installés ses équipements. Toutefois, le Client s'engage à prévenir le NOC (Network Operating Center) de l'Opérateur d'Infrastructure avant toute intervention, qu'elle soit curative ou préventive.

En cas de non-respect de cette règle, les droits attribués aux badges pourront être suspendus.

16.2 Environnement technique : énergie, conditionnement d'air.

L'Opérateur d'Infrastructure met à disposition du Client une source d'énergie en 230 Volts ou en 48 Volts, dont les spécifications figurent aux STAS en Annexe 4.

Le Client précise sur le Bon de Commande la puissance commandée pour l'emplacement.

16.3 Délai de mise à disposition d'un hébergement NRO

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage, dès lors qu'un NRO est ouvert à l'exploitation à mettre à disposition des emplacements avec les services associés dans les délais suivants :

- sans évolution de l'Infrastructure (cas général) : vingt-huit (28) Jours Ouvrés ;
- avec évolution de l'Infrastructure : selon l'évolution à réaliser.

Le délai de mise à disposition commence à courir à la plus lointaine de ces deux dates :

- la date d'acceptation de la Commande par l'Opérateur d'Infrastructure ; ou
- la date à laquelle le NRO est inscrit en statut « déployé » dans l'IPE.

Pour les Commandes de mise à disposition avec évolution de l'Infrastructure, l'Opérateur d'Infrastructure s'engage, à ce que le délai d'envoi de l'étude de faisabilité ne dépasse pas deux (2) mois à compter de la date de réception de la commande d'une prestation d'hébergement.

Les délais mentionnés sont valables hors Difficultés Exceptionnelles de Construction,

mentionnée avant signature de la Commande. En cas de ~~Difficultés Exceptionnelles de~~ Construction révélée après la date d'acceptation de la Commande, le délai de livraison pourra être modifié. Si ce nouveau délai est supérieur à quarante (40) Jours Ouvrés, le Client pourra résilier la Commande sans pénalité.

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructure sera redevable d'une pénalité dans les conditions définies à l'Article 18.

16.4 Mise à disposition du service

Un avis de mise à disposition est communiqué par l'Opérateur d'Infrastructure à l'Opérateur Commercial, par courrier électronique ou tout autre moyen mis à disposition, notamment selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre dans le respect de la date convenue figurant dans l'accusé de réception de la Commande ferme de l'Opérateur Commercial.

16.5 Maintenance du service

16.5.1 Déclaration et gestion des Incidents

Avant de signaler un Incident, le Client s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses équipements ou ceux sous sa responsabilité.

Pourra donner lieu à une facturation toute ouverture de ticket pour un Incident qui, après vérification par l'Opérateur d'Infrastructure :

- (i) ne relève pas du périmètre de responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure ; et/ou
- (ii) est consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du service par l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur d'Infrastructure fournit à ses clients un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions. Ce point d'entrée unique est une interface extranet mise à disposition du Client dès la mise à disposition du service. Ce service est accessible 24h/24 et 7j/7. Cette interface est aussi disponible en web services.

En cas d'indisponibilité du service extranet, l'ouverture des tickets se fera par téléphone auprès de l'Opérateur d'Infrastructure.

Lors de l'ouverture du ticket d'Incident sur l'extranet, le Client s'engage à fournir de la façon la plus exhaustive possible, une description détaillée de l'Incident rencontré. Tout formulaire de déclaration d'Incident sur l'Extranet rempli par le Client, qui serait incomplètement saisi entraînera une non prise en compte du ticket pour le calcul du temps d'Interruption.

L'horaire mentionné sur le ticket d'Incident, s'il s'agit d'une Interruption, constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

Le ticket d'Incident ouvert par le Client est référencé dans le système de gestion de l'Extranet par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Incident.

Une fois l'origine de l'Incident identifiée, l'Opérateur d'Infrastructure réalisera les actions visant à corriger ledit Incident.

16.5.2 Clôture de l'Incident

La clôture d'un Incident sera faite par l'Opérateur d'Infrastructure comme suit :

- information du Client (par téléphone confirmée par message électronique, par message électronique ou par extranet),

- détermination de la durée de l'Incident,
- clôture et archivage de l'Incident (précisant les causes).

La clôture est transmise par l'Opérateur d'Infrastructure le jour de la clôture ou au plus tard le Jour Ouvré suivant la clôture.

16.6 Engagement de qualité de service dans le cadre de l'offre d'hébergement

Pour un NRO donné, le service est réputé disponible tant que le Client n'a pas ouvert un ticket relatif à une Interruption auprès de l'Opérateur d'Infrastructure dans le cadre du non-respect de ses engagements de qualité de service à l'exclusion des points suivants :

- un Incident sur un équipement sous la responsabilité de l'Opérateur Commercial ;
- un cas de force majeure tel que défini à l'Article 6 ;
- des périodes d'Interruption Programmée ;
- d'une perturbation électrique majeure affectant le Réseau.

16.6.1 Engagement de qualité de service au titre de l'énergie :

- Disponibilité du service : **99.95% mensuel par Plaque**
- Temps de Rétablissement du service : **4 heures 24/24 7/7 par NRO**

La disponibilité du service est calculée mensuellement par Plaque de NRO souscrite par l'Opérateur Commercial. La disponibilité de 99,95% est approximativement équivalente à 0,5 heures d'Interruption Maximale de Service par mois et par NRO pendant les heures 24h/24 7j/7.

L'indisponibilité du service et le temps de rétablissement du service sont calculés à partir de l'ouverture du ticket d'Interruption par l'Opérateur Commercial jusqu'au rétablissement du Service en dehors des périodes éventuelles de gel de ticket relatives à une attente d'action de la part de l'Opérateur.

16.6.2 Définition des indicateurs de disponibilité du service :

La disponibilité du service est calculée mensuellement par NRO souscrit par l'Opérateur Commercial et sur les heures 24h/24 7j/7 en utilisant la formule suivante :

$$\text{Dispo_Service (\%)} = (\text{Dispo_Totale NRO} / \text{Période_Référence}) \times 100$$

Dispo_Totale NRO : Somme sur l'ensemble des NRO d'une même Plaque souscrits par l'Opérateur Commercial du nombre total en minutes pendant lequel le service a été disponible pendant le mois.

Période_Référence : Somme sur l'ensemble des NRO d'une même Plaque souscrits par l'Opérateur Commercial du nombre total de minutes du mois.

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructure s'engage à verser au Client les pénalités associées définies à l'article 18.

16.7 Tarification relative à l'Hébergement du NRO

Les frais d'accès au service d'Hébergement au NRO dépendent du nombre d'emplacement ou d'espaces pour baie commandés par le Client, des voies électriques et des options souscrites. Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition du service.

La redevance mensuelle relative au service d'Hébergement au NRO dépend du nombre d'emplacement ou d'espace pour Baie commandés par l'Opérateur Commercial au niveau du NRO.

Ces montants sont facturés dans les conditions définies à l'Article 20.

17 Maintenance des Infrastructures et des Equipements du Client

L'Opérateur d'Infrastructure est seul responsable de la maintenance des Infrastructures, il peut cependant désigner un tiers prestataire pour se charger de tout ou partie des opérations de maintenance. En aucun cas le Client ne pourra intervenir sur les Infrastructures.

Au-delà des Infrastructures, l'Opérateur d'Infrastructure n'assure aucune opération de maintenance ou de support au bénéfice du Client qui demeure seul responsable de la maintenance de l'ensemble des équipements qui lui sont nécessaires dans sa relation avec les Utilisateurs Finaux ou présents sur le Site Mobile.

Toute demande du Client visant à ce que l'Opérateur d'Infrastructure intervienne sur les Equipements et Infrastructures du Client fera l'objet d'une demande spécifique du Client et fera l'objet d'une facturation par l'Opérateur d'Infrastructure.

Dans le cadre de la maintenance des Equipements du Client, ce dernier s'engage à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Réseau et à n'en perturber le fonctionnement d'aucune manière.

17.1 Déclaration et gestion des Interruptions

Avant de signaler un Incident, le Client s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur les Equipements ou Infrastructures du Client ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses sites, y compris ses Sites Mobiles ou ceux des Utilisateurs Finaux.

A ce titre, toute ouverture de ticket par le Client pour un Incident entrant dans le champ de la Signalisation à Tort, pourra donner lieu à la facturation d'une pénalité telle que prévue à l'Annexe 1.

L'Opérateur d'Infrastructure fournit au Client un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions. Ce point d'entrée unique est une interface Extranet (<https://extranet.altitudeinfra.fr>) mise à disposition du Client dès la mise en service (ou tout autre moyen mis à disposition, notamment selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre). Les fonctionnalités de l'Extranet sont également disponibles en webservice.

Ce service est accessible 24h/24 et 7j/7.

En cas d'indisponibilité du service Extranet, l'ouverture des tickets se fera par téléphone auprès de l'Opérateur d'Infrastructure dont les coordonnées sont stipulées en Annexe 3 - matrice d'escalade en commençant par le Niveau 0.

Lors de l'ouverture du ticket d'Incident sur l'extranet, le Client s'engage à fournir de la façon la plus exhaustive possible, une description détaillée de l'Incident rencontré.

Tout formulaire de déclaration d'Incident sur l'extranet rempli par le Client, qui serait incomplet entrainera une non prise en compte du ticket pour le calcul du temps d'Interruption.

L'horaire mentionné sur le ticket d'Incident ouvert pendant les Heures Ouvrées constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption. A l'exception d'une souscription par le Client à l'option GTR 4h 24h/24, si le ticket est ouvert en dehors des Heures Ouvrées, le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption sera 8h le premier Jour Ouvré suivant l'ouverture du ticket.

Le ticket d'Incident ouvert par le Client est référencé dans le système de gestion de l'Extranet par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Incident.

Une fois le ticket d'Incident ouvert par le Client, l'Opérateur d'Infrastructure confirmera l'ouverture et la prise en compte du ticket par retour de suivi de ticket.

A l'ouverture d'un ticket par le Client, l'Opérateur d'Infrastructure réalisera l'identification de l'Incident et confirmera par retour de suivi de ticket au Client que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, l'Opérateur d'Infrastructure réalisera, pendant les Heures Ouvrées, (ou sans délai dans le cas d'une souscription par le Client à l'option GTR 4h 24h/24) les actions visant à corriger l'Incident et l'Interruption en résultant pendant les Heures Ouvrées.

Dès lors qu'une intervention sur lesdits sites est rendue nécessaire afin de résoudre l'Interruption, les pénalités suivantes pourront s'appliquer à la discrétion de la Partie bénéficiaire :

- une pénalité pour rendez-vous infructueux d'un montant de quarante (40) euros et facturé à l'Opérateur d'Infrastructure en cas de rendez-vous infructueux pour défaut de présentation de l'Opérateur d'Infrastructure ou tout tiers mandaté par celui-ci au créneau horaire et emplacement convenus ;
- une pénalité pour Déplacement à Tort d'un montant défini à l'Annexe 1 – Grille Tarifaire et facturé au Client à partir du second Déplacement à Tort.

17.2 Clôture de l'incident

La clôture d'une Interruption sera faite par l'Opérateur d'Infrastructure comme suit :

- information du Client (par téléphone, e-mail ou extranet) ;
- détermination de la durée de l'Interruption ;
- clôture et archivage de l'Incident (précisant les causes de l'Interruption).

Lorsqu'un Incident ou une Interruption n'est pas traité et rectifié conformément à la procédure décrite à l'Articles 17.1., le Client peut remonter la difficulté rencontrée concernant cet Incident ou Interruption aux personnes identifiées en Annexe 3, selon la procédure et les délais précisés dans cette même Annexe. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

17.3 Gestion des travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, «l'Opérateur d'Infrastructure peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le

fonctionnement des services délivrés au Client.

Les Interruptions programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de niveaux de Service ci-dessus.

L'Opérateur d'Infrastructure» devra informer préalablement le Client de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par «l'Opérateur d'Infrastructure devra intervenir au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date prévue, sous forme d'un courrier ou d'un e-mail contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation.

Pendant ces périodes de travaux programmés, l'Opérateur d'Infrastructure s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

17.4 Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption n'est pas réparée selon les engagements de niveau de service définis ci-dessus.

Dans ce cas, le Client peut activer la hiérarchie de « DSP » pour escalader l'Incident aux contacts et selon les délais spécifiés en Annexe 3.

Les coordonnées des interlocuteurs Client et « DSP » seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

17.5 Engagements relatifs à la maintenance

17.5.1 Définition de la qualité de Service

La qualité du Service est définie selon les règles décrites ci-après :

- **Dégradation de Service** : dysfonctionnement qui unitairement ou cumulé engendre une perte partielle du Service ou dégrade de manière importante le Service. L'Opérateur d'Infrastructure est tenu de respecter une GTI de 16H. Le Service sera considéré comme dégradé si le point suivant est constaté par l'Opérateur d'Infrastructure : un bilan optique non conforme à l'Annexe 3.
- **Interruption de Service** : dysfonctionnement qui unitairement ou cumulé engendre une perte totale du service.
- **Autre** : tout autre Incident ne dégradant pas de manière significative le Service souscrit ou dont l'impact n'est pas significatif dans la période d'occurrence. L'Opérateur d'Infrastructure est tenu de respecter une GTI de 48H.

La récurrence ou un nombre excessif d'Incidents de ce type enclenchera la mise en place d'une cellule de crise par l'Opérateur d'Infrastructure afin de résoudre ces Anomalies, en coordination avec le Client.

17.5.2 Décompte de l'Interruption de service et du temps de rétablissement

L'indisponibilité du service et le temps de rétablissement du service sont calculés, à compter de l'ouverture du ticket d'Interruption de Service par le Client jusqu'à la clôture de l'Incident aux Articles 17.1 et 17.2.

Le décompte de la durée de l'Incident est gelé en dehors des plages de maintenance.

Seront également exclues du décompte de l'indisponibilité du service et du temps de rétablissement du service les périodes éventuelles de gel de ticket correspondant à :

- un délai imputable au Client ou à l'Utilisateur Final et notamment relatif au :
 - délai d'obtention d'une information auprès du Client nécessaire au traitement de la signalisation ;
 - délai entre la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption et l'accès physique aux dits sites et à ses équipements ;
 - délai entre le créneau de rendez-vous initial non honoré par le Client ou l'Utilisateur Final et le nouveau créneau demandé ;
 - délai entre le moment où le Client déplace ou refuse le créneau de rendez-vous téléphonique ou physique proposé par l'Opérateur d'Infrastructure et le rendez-vous finalement fixé.
- la délivrance d'une autorisation de tiers nécessaire au traitement de la signalisation.
- en cas d'intervention sur le génie civil aérien ou sous-terrain d'un gestionnaire tiers.
-

17.6 Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)

La valeur de la GTR dépend du niveau d'engagement souscrit par le Client tel que décrit au présent Article.

La GTR standard bénéficie d'une maintenance en quatre (4) Heures Ouvrées.

L'option GTR Avancée bénéficie d'une maintenance en 4 Heures 7j/7 et 24h/24.

Cette option peut être souscrite pour chaque Ligne FTTE Passive, soit lors de la Commande de ladite Ligne, soit ultérieurement.

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à ce que le délai de rétablissement sur le segment NRO-DTio ou PM-Dtio ou NRO-BRAM ou PM-BRAM ne dépasse pas :

- En GTR standard, 4 Heures Ouvrées et,
- En GTR Avancée, lorsque le Client a souscrit l'option, 4 Heures HO/HNO

Type de maintenance	Période	Traitement
GTR Standard	Du lundi au vendredi en Heures Ouvrées (8h-18h)	Immédiat pendant les Heures Ouvrées (HO)
GTR Avancée	24h/24 7j/7	Immédiat 24h/24

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructure sera redevable d'une pénalité dans les conditions définies à l'Article 18.

17.7 Interruption maximale de Service (IMS)

L'Opérateur d'Infrastructure comptabilise la durée d'Interruption de service de chaque accès FTTE de l'Opérateur Commercial, pendant les plages de maintenance.

La période de référence pour le calcul débute selon le cas le 1er janvier ou à la date de la première livraison de l'Accès si celle-ci a lieu lors de l'année calendaire en cours, et se termine le 31 décembre de la même année.

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à ce que la durée totale annuelle des Interruptions Maximales de Services sur le parc de l'Opérateur Commercial, soit inférieure ou égale à 10 heures.

En cas de non-respect de l'engagement défini ci-dessus, l'Opérateur d'Infrastructure, sera redevable d'une pénalité, dans les conditions définies à l'article 18 pour chaque Ligne FTTE ayant individuellement dépassé l'IMS de 10 heures.

18 Pénalités

18.1 Principes

Les éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur d'Infrastructure au titre du Contrat sont forfaitaires et libératoires, et couvrent la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, les pénalités s'appliquent de plein droit à l'Opérateur d'Infrastructure sans que le Client n'ait besoin d'en demander l'application. Le montant des pénalités sera déduit par l'Opérateur d'Infrastructure lors des facturations suivantes du Service au Client sous forme d'avoir (sauf si le Contrat prend fin, auquel cas, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités de règlement).

18.2 Pénalités relatives à la production de la Ligne FTTE

18.2.1 Pénalité en cas de dépassement du délai de livraison de l'accès

En cas de méconnaissance de l'engagement prévu aux Articles 13.5 et 14.4 l'Opérateur d'Infrastructure s'appliquera pour chaque ligne ne respectant pas l'engagement de délai de mise à disposition, les pénalités suivantes :

- cinq pourcent (5 %) de la redevance mensuelle du Ligne FTTE concerné par Jour Ouvré de retard plafonné au montant correspondant à la redevance mensuelle du lien concerné, calculé selon la formule suivante

$$P = 5\% \times Rm \times Jo$$

Etant précisé que :

P = montant des pénalités.

Rm = montant de la redevance mensuelle du Service.

Jo = nombre de jour(s) ouvré(s) de retard.

Le montant total des pénalités dues au titre du retard dans la Date de Debut de Service est plafonné à 100 % du montant de la redevance mensuelle concernée due au titre du Service souscrit.

Les pénalités ne sont pas dues dans les cas suivants :

- rejet de la Commande pour format incorrect. (non-respect du format exigé par le protocole d'accès Interop en vigueur) ;
- travaux de désaturation du réseau optique existant ;
- inaccessibilité ou indisponibilité des infrastructures d'accueils sur le domaine privé ;
- refus du raccordement ou d'intervention par l'Utilisateur Final ;
- intervention sur le réseau de génie civil aérien ou sous-terrain d'un gestionnaire tiers ;
- méconnaissance des modalités de prévisions de Commandes telles que précisées à l'Article 12.1.2.

18.2.2 Pénalité pour signalisation sur le parc livrés depuis moins d'un mois

En cas de méconnaissance de l'engagement défini aux article 13.7 et 14.6, l'Opérateur d'Infrastructure s'appliquera pour chaque ligne qui ne respecte pas cet engagement une pénalité (définie ci-dessous).

Par exception, les pénalités ne seront pas dues dans les cas suivants :

- en cas de Signalisation à Tort par le Client ;
- en cas d'opération de maintenance programmées notifiés au Client dans un délai de cinq (5) jours calendaires précédant l'intervention.

Prestation	Unité	Tarif (en € HT / unité)
Signalisation sur les Lignes FTTE commercialisées depuis moins d'un (1) Mois	Par Ligne concernée FTTE	1 €

*Plafond non applicable

18.2.3 Pénalité – Hébergement d'équipement au NRO

18.2.3.1 Pénalité relative au retard sur la prestation d'hébergement au NRO

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de prestations d'hébergement, moins de 80 % respectent l'engagement de délai défini à l'Article 16.3, l'Opérateur d'Infrastructure s'appliquera une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque prestation d'hébergement qui ne respecte pas ce délai.

Par exception, les pénalités ne sont pas dues en cas d'intervention sur le réseau de génie civil aérien ou sous-terrain d'un gestionnaire tiers.

Prestation	Pénalités en % du prix mensuel de la prestation	Plafond
Retard sur la prestation d'hébergement au NRO	2 % / JO de retard	50 % de la mensualité

18.2.3.2 Pénalité relative au retard sur la réalisation de l'étude de faisabilité

Si, sur une période d'un (1) Mois, pour un ensemble de prestations d'hébergement nécessitant une étude de faisabilité, moins de 95 % respectent l'engagement de délai défini à l'Article 16.3 pour réaliser cette étude, l'Opérateur d'Infrastructure s'appliquera une pénalité (définie ci-dessous) pour chaque étude livrée qui ne respecte pas ce délai.

Prestation	Pénalités en % du prix mensuel de la prestation	Plafond
Retard sur l'étude de faisabilité	5 % / JO de retard	50 % de la mensualité

18.2.3.3 Pénalités liées aux garanties de temps de rétablissement

Libellé Prestation	Unité	Tarif (en € HT / unité)
Pénalité pour non-respect de l'engagement de retour à une température NRO inférieure à 40°C dans un délai de 4H 24h/24 7j/7	Heure/NRO	5 % de la redevance mensuelle*
Pénalité pour non-respect de rétablissement de l'énergie dans un délai de 4H 24h/24 7j/7	Heure/NRO	5 % de la redevance mensuelle*

*Montant plafonné à 50 % de la mensualité pour le service concerné

18.2.3.4 Pénalités liées au niveau de disponibilité du service

Libellé Prestation	Unité	Tarif (en € HT / unité)
Pénalité pour non-respect de l'IMS de disponibilité de température	0,01% d'indisponibilité en dessous de l'engagement	0,5 % de la somme des redevances mensuelles du Service sur une plaque FTTE pour le mois considéré *
Pénalité pour non-respect de l'IMS de disponibilité de l'énergie en GTR 4H 24h/24 7j/7	0,01% d'indisponibilité en dessous de l'engagement	0,5 % de la somme des redevances mensuelles du Service sur une plaque FTTE pour le mois considéré *

* Montant plafonné à 20% de la somme des redevances mensuelles du Service sur une Plaque FTTE

18.3 Pénalités relatives au service après vente

Sans préjudice des Articles 17.6 et 17.7 du Contrat, la responsabilité de l'Opérateur d'Infrastructure ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due dans les cas suivants :

Aucune pénalité ne peut être due par l'Opérateur d'Infrastructure :

- en cas d'opération de maintenance programmées notifiées au Client dans un délai de cinq (5) jours calendaires précédant l'intervention ;
- lorsque le ticket est clos par l'Opérateur d'Infrastructure aux torts du Client (Signalisation à Tort) ;
- en cas d'Interruption de service du fait d'un tiers ;
- en cas de modification du Service demandée par le Client, non préalablement validée par l'Opérateur d'Infrastructure ;
- en cas de non-respect du format exigé dans le protocole SAV Interop en vigueur.

18.3.1 Pénalité en cas de dépassement de la GTR

En cas de dépassement de la GTR, les pénalités suivantes s'appliqueront de plein droit, selon le retard constaté.

Unité	Pénalités par heure de retard (en % dernière redevance mensuelle du Service souscrit)
1h de dépassement de la GTR	5 %

Le montant total des pénalités dues au titre de la GTR applicables à un Service souscrit impacté par l'incident dans le cadre d'un Bon de Commande est plafonné à 100 % du montant de la redevance mensuelle.

18.3.2 Pénalité relative à l'Interruption Maximale de Service

Si l'Interruption Maximale de Service dépasse 10H, les pénalités suivantes s'appliquent selon les modalités suivantes :

Indisponibilité en IMS Avancé (y en heure)	Pénalité due Sur le montant de la redevance mensuelle [%]
10 h < y ≤ 15 h	1
15h < y ≤ 20h	5
y < 20h	10

Le montant total des pénalités dues au titre de l'IMS applicables à un Service souscrit impacté par l'incident dans le cadre d'un Bon de Commande est plafonné à 10 % de la Redevance Mensuelle.

18.4 Pénalités dues par le Client

Le Client sera redevable de pénalités pour les cas suivants :

- en cas d'envoi par le Client de Commandes non conformes :
 - o aux modalités prévues par le Protocole Interop'Fibre en vigueur pour une Commande passée via le flux dudit Protocole Interop'Fibre ;

- en cas de Signalisation à Tort ;
- en cas de Déplacement à Tort.

Les pénalités sont facturées au tarif précisé en Annexe 1. Elles ont un caractère forfaitaire et libératoire.

19 Propriété

Les Parties conviennent expressément que l'Autorité Délégante d'une part, et l'Opérateur d'Infrastructure d'autre part, demeureront propriétaires de leurs équipements respectifs et qu'aucun droit de propriété n'est transféré entre les Parties sur l'un quelconque des éléments mis à leur disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au service, leurs logiciels et leurs documentations, livrets et instructions techniques qui lui ont été fournis. Par conséquent, chaque Partie s'engage à ce que ni elle-même ni un tiers ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence des Parties, des Autorités Délégantes et ses fournisseurs.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les équipements exploités par l'Opérateur d'Infrastructure et appartenant à l'Autorité Délégante d'une part, ou appartenant à l'Opérateur Commercial d'autre part, y compris les éventuels logiciels, les Parties sont tenues de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Partie concernée afin de lui permettre de sauvegarder ses droits ou ceux de l'Autorité Délégante.

20 Dispositions Financières

20.1 Prix

Le prix du Service est déterminé par l'application de l'Annexe 1 - Grille Tarifaire.

Il est rappelé qu'en sa qualité de délégataire de service public, l'Opérateur d'Infrastructure peut procéder à une modification unilatérale du prix du Service. Le Client ne pourra pas s'opposer à une telle modification, laquelle lui sera applicable après en avoir été informé par l'Opérateur d'Infrastructure et sous respect d'un délai de trente (30) jours à compter de ladite information.

En cas de modification des tarifs par l'Opérateur d'Infrastructure, les nouveaux tarifs s'appliquent :

- à toute nouvelle Commande conclue après notification de la modification ;
- et aux Services existants

Par dérogation à ce qui précède, toute évolution des tarifs résultant des formules d'indexations décrites ci-après lie les Parties et ne peut en aucun cas justifier une résiliation du Contrat ou des Commandes en cours.

Le Client pourra cependant résilier un ou des Bons de Commande dans cette circonstance dans les conditions prévues à l'Article 25 du Contrat.

Les options souscrites par le Client dans le Bon de Commande feront l'objet d'une facturation supplémentaire dans les conditions de l'Annexe 1 - Grille tarifaire.

20.2 Péréquation tarifaire

L'Opérateur d'Infrastructure met en œuvre une péréquation tarifaire à l'échelle du périmètre du Réseau. Conformément aux objectifs d'aménagement numérique poursuivi par la Concession de services [ou des engagements au titre de l'article L.33-13 du CPCE] (en application du Plan France Très Haut Débit) au titre desquels l'Opérateur d'Infrastructure commercialise ce Contrat, cette péréquation a vocation à mettre en œuvre une offre tarifaire homogène sur l'ensemble des Services et du Réseau, en dépit de coûts de mise en œuvre objectivement différents compte tenu de la nature variable des zones géographiques couvertes par le Réseau.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, l'Opérateur d'Infrastructure appliquera des tarifs identifiés comme tarifs péréqués en Annexe 1 aux Opérateurs Commerciaux Tiers qui souscrivent le Contrat aux fins de fournir des Services de communications électroniques pour des usages non résidentiels aux Utilisateurs Finaux et qui ne déploient pas de lignes à très haut débit en fibre optique pour desservir des locaux situés sur le périmètre du Réseau.

A contrario, l'Opérateur d'Infrastructure se réserve le droit d'appliquer des tarifs non péréqués aux Opérateurs Commerciaux ayant entrepris le déploiement de leurs propres PM, conformément aux dispositions de la Décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP, et lignes en fibre optique pour desservir des locaux situés sur le périmètre du Réseau. Le déploiement de lignes en fibre optique par les Opérateurs commerciaux se matérialisera notamment par la pose d'un ou plusieurs PM dont la zone arrière couvre tout ou partie du périmètre du Réseau, avant ou après souscription d'une Commande, permettant l'implantation de lignes en fibres optiques concurrentes des Lignes FTTE projetées au sein de la Concession de services [ou l'engagement au titre de l'article L.33-13 du CPCE] ou déployées par l'Opérateur d'Infrastructure.

La pose d'un PM par le Client ou par une société Affiliée permettant l'implantation de lignes en fibres optiques distinctes du Réseau est établie par l'Opérateur d'Infrastructure par constat d'huissier ou par tout autre moyen attestant de la réalité de l'existence de l'ouvrage (droit de passage ou convention d'occupation passée par le Client, (...)).

En pareil cas, le Client se voit appliquer les tarifs spécifiques définis en Annexe 1, conformément aux modalités de l'Article 20 du présent Contrat.

L'Opérateur d'Infrastructure informe le Client de ce changement de tarifs par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant les nouveaux tarifs applicables.

20.3 Modalités de facturation

Le Client règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Opérateur d'Infrastructure dont les coordonnées lui seront transmises par l'Opérateur d'Infrastructure ou par chèque.

Ce paiement devra s'effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours, fin de mois (à savoir en ajoutant 45 jours à la date d'émission puis en allant jusqu'à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours) suivant la date d'émission de la facture.

La facturation se fait à terme à échoir.

Toute échéance entamée sera facturée par l'Opérateur d'Infrastructure, et devra être payée par le Client, au *pro rata* de la durée des Services effectivement fournis, sauf dispositions contraires prévues au Contrat. Tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à l'Opérateur d'Infrastructure et non remboursable.

20.4 Evolutions tarifaires

Chaque prix indiqué dans l'Annexe 1 du Contrat est réévalué annuellement dans la limite de soixante-quinze pourcents (75%) de la dernière variation annuelle de l'Indice du coût du travail – salaires et charges – information, communication (NAF rév. 2 section J) – base 100 en 2016 (identifiant 010599844) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE. La valeur considérée de l'indice sera celle du même trimestre de chaque année. En cas d'indisponibilité de cette valeur, la valeur à considérer sera celle de l'indice du trimestre précédent.

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent Article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Pour l'ensemble des Services, l'Opérateur d'Infrastructure informera le Client des nouveaux montants applicables après réévaluation des prix conformément à cet Article 20.4, via la transmission d'une nouvelle annexe tarifaire conformément à l'article 27.12.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par ces indexations ne pourra pas donner droit à résiliation des Services.

20.5 Contestation de facture

Le Client pourra contester les factures émises par l'Opérateur d'Infrastructure dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture (ou, le cas échéant, de la date de mise à disposition de la facture sur le serveur FTP de l'Opérateur d'Infrastructure) par l'ouverture d'un ticket administratif pour contestation de facture (sauf dérogation expresse prévue dans le Contrat) (i) précisant la nature et les motifs de cette contestation et les références précises (dont la date et le numéro) de la(des) facture(s) contestée(s) et (ii) comprenant tous les documents permettant de justifier cette contestation. Au-delà de ce délai, la facture est réputée acceptée dans son intégralité par le Client. L'Opérateur d'Infrastructure vérifiera le bien-fondé de la contestation dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande du Client et répondra à la contestation émise par le Client dans ce délai.

En cas de contestation justifiée du Client et acceptée par l'Opérateur d'Infrastructure, l'Opérateur d'Infrastructure rectifiera la facture et le délai de règlement sera suspendu jusqu'à réception de cette facture rectificative.

En cas de rejet de la contestation du Client par l'Opérateur d'Infrastructure, l'Opérateur d'Infrastructure transmettra dans les dix (10) jours à compter de la réception de la contestation une réponse motivée au Client et lui fournira tous les documents justifiant ce rejet. Dans cette hypothèse, les délais de paiement ne seront pas suspendus, aucun délai supplémentaire ne sera octroyé au Client et le Client devra régler les montants dont la contestation a été rejetée dans les délais prévus dans cet Article 20. Par ailleurs, en cas de rejet de la contestation dans les conditions prévues au présent paragraphe, le Client ne pourra en aucune manière effectuer de retenue sur les factures émises par l'Opérateur d'Infrastructure postérieurement à ce rejet.

Nonobstant l'émission d'une contestation éventuelle conformément à cet Article 20.5, le Client s'engage, en tout état de cause, à régler à l'Opérateur d'Infrastructure, conformément à cet Article 20.5, l'ensemble des sommes correspondant aux montants non contestés (en ce compris les montants non contestés d'une facture dont une partie serait contestée).

Les Parties conviennent de coopérer et d'agir de bonne foi dans le cadre des discussions relatives au bien-fondé des factures émises par l'Opérateur d'Infrastructure.

20.6 Retards de paiement

En cas de retards de paiement, des pénalités de retards sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du complet paiement de la facture concernée, sans qu'un rappel ni aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

Le taux d'intérêt des pénalités de retards de paiement, qui augmente en fonction de l'étendue du retard constaté, est défini comme suit :

- application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
ou
- application du taux d'intérêt légal multiplié par 3 si le taux défini ci-dessus venait à être inférieur au seuil planché défini à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

En outre, pour toute facture réglée en retard, le Client se verra appliquer par facture une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par l'Opérateur d'Infrastructure seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, l'Opérateur d'Infrastructure peut demander au Client une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

L'Opérateur d'Infrastructure aura par ailleurs la possibilité, en cas de retard de paiement du Client et en sus des pénalités de retard calculées conformément à cet Article 20.6, de prendre toutes mesures prévues dans les conditions de l'Article 23.

20.7 Taxes

Sauf mention contraire, les tarifs indiqués dans le Contrat et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Bons de Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que l'Opérateur d'Infrastructure perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants correspondant à ses tarifs.

Par ailleurs, toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à l'Opérateur d'Infrastructure des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du Contrat (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans le Contrat et dans chaque Commande pour que l'Opérateur d'Infrastructure perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdits Contrat et Commande. Le cas échéant, la modification appliquée devra, dans le respect des conditions définies à l'Article 3, être notifiée au Client.

21 Durée

Le Contrat prendra effet à la date de sa signature par les Parties (ou à la date de sa signature par la dernière des Parties ayant signé le Contrat si la signature ne survient pas à la même date) et demeurent en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément à ses termes, jusqu'à (i) l'échéance du terme du dernier Bon de Commande en vigueur dûment souscrit par le Client

pour le Service ou (ii) à défaut de l'émission d'un Bon de Commande, au plus tard trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

Chaque Bon de Commande dûment rempli, signé et transmis par le Client prendra effet à la date de sa réception par l'Opérateur d'Infrastructure et demeure en vigueur pendant une période de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions précisées ci-dessous au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de cette période initiale, le terme du Bon de Commande sera tacitement prolongé pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre des Parties pourra alors mettre un terme au Bon de Commande dans les conditions définies ci-dessous sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, hors dérogation prévue dans le Contrat, sans encourir aucune responsabilité ni pénalité.

La dénonciation d'un Bon de Commande au terme de la période initiale ou sa résiliation pour convenance au-delà de cette période devront faire l'objet d'une notification écrite par la Partie souhaitant mettre un terme au Bon de Commande à l'autre Partie selon le format des flux en vigueur du Protocole Interop'Fibre.

22 Modification du Service

À tout moment et sans avoir à indemniser le Client, l'Opérateur d'Infrastructure pourra modifier le Réseau (i) pour respecter une disposition législative ou réglementaire impérative, un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autre autorité administrative, ou (ii) si la modification n'affecte pas le Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, l'Opérateur d'Infrastructure informera le Client le plus rapidement possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

23 Suspension des Services

En cas de non-respect de l'une de ses obligations principales par le Client (notamment de ses obligations au titre des Articles 4 et 20) au titre du Contrat et, en particulier, si une facture de l'Opérateur d'Infrastructure reste totalement ou partiellement impayée au moins trente (30) jours à compter de son échéance, l'Opérateur d'Infrastructure pourra, sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si la notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant son envoi au Client, l'Opérateur d'Infrastructure se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours, de suspendre la prise de nouvelles Commandes, suspendre la maintenance du Service, suspendre de plein droit et sans autre formalité nécessaire le Service, objet du Bon de Commande concerné. Sauf accord contraire des Parties, la suspension pourra durer jusqu'à ce que le Client remédie entièrement au manquement constaté. A l'inverse de la suspension complète des Services, la suspension partielle du Service n'entraînera pas la suspension de l'ensemble des paiements et de la facturation de ces paiements au titre de la Commande concernée. Le Client restera donc redevable de la totalité des montants facturés par l'Opérateur d'Infrastructure relatifs au Service bridé au titre de cet Article 23 Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes d'impact potentiel sur la continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Opérateur d'Infrastructure pour

quelque dommage qu'il subirait du fait de la suspension ou la limitation, partielle ou totale, du Service.

Les Parties conviennent que les articles 1219 et 1220 du Code civil relatifs à la suspension de l'exécution des obligations ne s'appliquera pas à le Contrat, et chaque Partie renonce aux dispositions et à tous les droits afférents aux articles du Code civil susmentionnés.

24 Fermeture d'un NRO

En cas de fermeture d'un NRO, l'Opérateur d'Infrastructure informera le Client présent sur ledit NRO en respectant un préavis de douze (12) mois. La fermeture d'un NRO entraîne la résiliation des composantes du Service et de l'ensemble des autres Services de l'Opérateur d'Infrastructure sur ledit NRO.

25 Résiliation anticipée

Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle pourrait disposer, chaque Partie est autorisée à résilier le Contrat, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'article 1225 du Code civil) dans les cas suivants :

- dans les limites où le droit applicable le permet, en cas de dissolution de l'autre Partie ou si cette Partie se trouve en état de liquidation judiciaire ;
- en cas de manquement grave ou répété (par exemple au moins trois (3) retards de paiement, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire, qui ne serait pas remédié par d'autres dispositions du Contrat), de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations du Contrat, l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de ladite lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin en tout ou partie à le Contrat par une seconde lettre recommandée avec demande d'accusé de réception selon les modalités prévues au premier paragraphe de cet Article 25. Les Parties conviennent que pour les besoins de cet Article 25, est notamment considéré comme un manquement grave tout manquement aux Articles 4, 10.1, 10.2, 20.1, 21,12 et/ou 27.2 ;
- au-delà de la période initiale fixe d'un Bon de Commande, dans les conditions définies à l'Article 21 ;
- en cas d'événement de force majeure dans les conditions définies à l'Article 6 ;
- en cas de changement de contrôle de l'autre Partie, dans les conditions prévues à l'Article 27.2 A) ;
- en cas de non-respect des dispositions de l'Article 27.6, dans les conditions prévues à ce même article.

Par ailleurs, l'Opérateur d'Infrastructure est autorisé à résilier le Contrat, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit au Client par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'article 1225 du Code civil) dans les cas suivants :

- si une Autorité Délégante use de sa faculté de résilier la convention de délégation de service public dont est titulaire l'Opérateur d'Infrastructure pour tout motif de quelque nature qu'il soit ; ou
- si le Réseau sur lequel sont établis les Services est supprimé ou fermé pour tout motif de quelque nature qu'il soit.

Sauf cas d'urgence avérée, l'Opérateur d'Infrastructure sera tenu d'informer le Client de ces hypothèses de résiliation anticipée dans un délai de trois (3) mois avant leur date de prise d'effet et dans tous les cas, dans un délai raisonnable à partir du moment où l'Opérateur d'Infrastructure en a connaissance.

Enfin, le Client est autorisé à résilier le Contrat, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit à l'Opérateur d'Infrastructure par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'Article 1225 du Code civil) en cas de modification unilatérale majeure d'un Service, dans les conditions définies à l'Article 3.

La Partie mettant fin à tout ou partie du Contrat dans le respect des termes et conditions prévus ci-dessus n'encourra aucune responsabilité ni aucune pénalité résultant de la fin anticipée du Contrat.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que :

- La résiliation du Contrat implique la fin anticipée du Contrat et de l'ensemble des Bons de Commande ;
- La résiliation du Contrat emporte automatiquement celle de tous les Bons de Commandes ;
- La résiliation de l'ensemble des Bons de Commandes emporte automatiquement celle du Contrat.

26 Conséquences financières de la fin d'un Bon de Commande / du Contrat

26.1 Résiliation d'un Service avant la Date de Début de Service

Toute résiliation d'une Commande par le Client antérieure à la Date de Début de Service concerné rendra immédiatement exigibles le montant le plus élevé suivant du par le Client à la date de résiliation :

- les Frais d'Accès au Service ; ou

- les éventuels frais engagés par l'Opérateur d'Infrastructure seront justifiés.

26.2 Résiliation d'un Service après la Date de mise en service

Toute résiliation d'une Commande par le Client postérieurement à la Date de mise en Service et avant le terme d'une période d'engagement ferme rendra immédiatement exigible cent pour cent (100%) des abonnements et des Frais d'Accès au Service dus pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'engagement, sauf en cas de résiliation pour faute de l'Opérateur d'Infrastructure ou en cas de motif légitime du Client.

27 Divers

27.1 Recours de tiers

Le Contrat ne fournit pas et n'est pas destinée à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) un droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

27.2 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance

Les cessions, transferts, délégations ou autres aliénations réalisés par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article 27.2 seront nuls et non avenue.

A. Changement de contrôle

Le Client s'engage à informer l'Opérateur d'Infrastructure promptement et après tout changement de contrôle dont elle ferait l'objet.

Conformément à l'Article 25 l'Opérateur d'Infrastructure informé du changement de contrôle, en application du paragraphe précédent, aura la possibilité de résilier, le Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification dans la mesure où ce changement de contrôle aurait pour objet ou pour effet d'entraîner ou d'impacter :

- sa situation financière ;
- sa qualité d'opérateur au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ;
- une modification de l'actionnariat impliquant que le Client soit détenu directement ou indirectement par un concurrent de l'Opérateur d'Infrastructure.

Par ailleurs, dans le cadre d'un changement de contrôle du Client, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la personne morale ou physique contrôlante ne devra faire l'objet d'aucune sanctions et se conformera à la législation communautaire et française en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les activités terroristes.

Par soucis de clarté et pour les besoins de cet Article 27.2 A, les Parties conviennent que la notion de changement de contrôle devra s'interpréter conformément aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce.

B. Cession et transfert

Aucune des Parties n'est autorisée à céder, transférer, déléguer ou encore aliéner à un tiers tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat (y compris à la suite d'une fusion, un apport ou un transfert universel de patrimoine) sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties pourront céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de leurs obligations, droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat à un (ou plusieurs) de leurs Affiliés et ce pour quelque motif que ce soit. L'Opérateur d'Infrastructure est également expressément autorisé par le Client, par dérogation au paragraphe précédent, à céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat en cas de cessation du marché public ou de la convention de délégation de service public sous-jacent(e) et ce pour quelque motif que ce soit.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à l'Opérateur d'Infrastructure au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession de la Convention de Service. Par la suite le cédant sera alors libéré de toute obligation ou responsabilité au titre du Contrat qui aurait été transférée ou cédée ou déléguée ou aliénée, le cas échéant, à compter de la date effective de l'opération. Pour éviter, toute ambiguïté, les opérations de transfert ou cession visées au présent Article valent cession au sens des articles 1216 à 1216-3 du Code civil et les opérations de délégation valent délégation au sens de l'article 1236 du Code civil.

C. Sous-traitance

Les Parties conviennent que l'Opérateur d'Infrastructure est autorisé à sous-traiter l'exécution de tout ou parties des obligations lui incombant au titre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit du Client, étant entendu que dans ce cas l'Opérateur d'Infrastructure reste responsable vis-à-vis du Client de l'exécution des obligations sous-traitées. Le Client pourra également sous-traiter tout ou partie de ses obligations lui incombant au titre du Contrat sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès écrit de l'Opérateur d'Infrastructure.

27.3 Notifications

Sauf si des modalités précises sont indiquées pour une notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes du Contrat, ces communications pourront être valablement remises en main propres, par envoi postal (simple ou recommandé avec demande d'accusé de réception) ou e-mail permettant une preuve d'envoi, au destinataire et à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande concerné.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- au moment de la remise, si elles sont remises en mains propres ;
- à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste, si elles sont adressées par voie postale simple ;
à la date indiquée sur l'accusé de réception, si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; ou encore
- à la date indiquée sur l'accusé de réception, si elles sont envoyées par télécopie ou par e-mail permettant une preuve d'envoi.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges. Les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent toutefois garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

27.4 Clause indépendante

Si une stipulation du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, les Parties conviennent que ladite stipulation sera réputée supprimée du Contrat et n'affectera pas la validité des autres stipulations du Contrat. Les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une alternative achevant les mêmes objectifs, dans la mesure de ce qui est permis par la loi applicable.

27.5 Intégralité du Contrat

Le Contrat remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à la fourniture des Services.

27.6 Conformité

Les Parties certifient respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales (ci-après la « Réglementation ») qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités.

Ces dispositions incluent notamment, et sans limitation, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'US Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act, le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économique, etc.

Les Parties garantissent qu'aucune des Parties, ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution du Contrat.

Sont visés par ces dispositions notamment les actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs.

Afin de garantir le respect de la Réglementation pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent :

- A introduire dans les plus brefs délais les adaptations nécessaires au Contrat dans le cas où une modification aurait pour conséquence la violation par l'une des Parties à la Réglementation. Il est entendu par modification, une modification du cadre législatif et/ou réglementaire ou d'une décision de justice ;
- A faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité à la Réglementation ;

- A apporter toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et impliquant le Contrat ;
- A informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent Article dont elle aurait connaissance ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer à la Réglementation.

Tout manquement de la part d'une des Parties aux stipulations du présent Article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, si bon lui semble, à résilier le Contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie qui résilie pourrait prétendre du fait d'un tel manquement

27.7 Protection des données personnelles

(A) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »). Notamment, chaque Partie :

- (i) lorsqu'elle a la qualité de "responsable du traitement" au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable, notamment au sens de l'article 26 du RGPD, fera son affaire personnelle du respect des obligations du responsable du traitement et en particulier de l'information préalable des personnes concernées du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ; et
- (ii) lorsqu'elle a la qualité de "sous-traitant" au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable, et notamment au sens de l'article 28 du RGPD, agira uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et prendra les mesures adaptées pour garantir un traitement conforme à la Réglementation Protection des Données Applicable. Le cas échéant, les Parties s'engagent à conclure un contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles [dans un délai de deux (2) mois suivant la signature du Contrat/ ou conformément au modèle annexé].

(B) Les politiques de protection des données personnelles de l'Opérateur d'Infrastructure peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.altitudeinfrastructure.fr/dcp>

27.8 Garanties

Les garanties expressément prévues au Contrat, et notamment relative au Service, sont les seules acceptées par l'Opérateur d'Infrastructure et se substituent, dans les limites prévues par la loi, à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, les garanties légales et réglementaires ou encore définies par la jurisprudence.

27.9 Non-renonciation à recours

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncements successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

27.10 Indépendance des Parties

Les relations entre les Parties sont celle de cocontractants indépendants, sans lien de subordination entre eux. Rien dans le Contrat ne saurait être interprété de manière à créer un partenariat entre les Parties ou à faire d'une Partie l'agent de l'autre Partie pour quelque but que ce soit. Aucune Partie n'aura le pouvoir ou la faculté de lier l'autre Partie ou d'agir et/ou de contracter au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie dans quelque but que ce soit.

27.11 Preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

27.12 Révision du Contrat

Le présent Contrat ne peut être modifié, sauf stipulation contraire, que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties.

Les Annexes et 2 à 5 du présent Contrat peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur de Réseaux après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Les Annexes suivantes ne sont pas modifiables unilatéralement, sauf dans les conditions prévues dans le présent Contrat :

- Annexe 1 : Grille tarifaire

Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de ladite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse.

28 LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE

ANNEXE 2 – MODELE DE BON DE COMMANDE ETUDE PRELIMINAIRE SITE MOBILE

ANNEXE 3 – MATRICE D'ESCALADE

ANNEXE 4 – STAS

ANNEXE 5 – LISTE DES SOCIETES MANDANTES

Fait à

Le

Pour le **Client**

Pour l'Opérateur d'Infrastructure